

Distr.  
GENERALE

E/1990/5/Add.15  
13 mai 1993

Original : FRANCAIS

Session de fond de 1993

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES,  
SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports initiaux présentés par les Etats parties  
en vertu des articles 16 et 17 du Pacte

Additif

BELGIQUE

[3 mai 1993]

GE.93-16864 (F)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION . . . . .	-	3
STATUT JURIDIQUE DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS DANS LE DROIT BELGE . . . . .	1 - 4	4
Article 6 . . . . .	5 - 17	4
Article 7 . . . . .	18 - 41	6
Article 8 . . . . .	42 - 57	10
Article 9 . . . . .	58 - 114	13
Article 10 . . . . .	115 - 142	25
Article 11 . . . . .	143 - 185	29
Article 12 . . . . .	186 - 232	36
Articles 13 et 14 . . . . .	233 - 258	43
Article 15 . . . . .	259 - 289	48
Liste des annexes . . . . .	-	52

## INTRODUCTION

La Belgique présente son premier rapport périodique sur la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Elle regrette vivement le retard apporté à la présentation de ce rapport au Comité du Pacte qui est dû à plusieurs facteurs concomitants liés, entre autres, au processus continu de la réforme de l'Etat qui se traduit par des modifications de compétences des pouvoirs publics internes, à la densité et à la complexité du réseau de protection sociale établi en Belgique, aux contraintes budgétaires qui ont un impact négatif sur le volume des effectifs des services publics dans le pays.

La Belgique saisit cependant cette occasion pour réaffirmer toute l'importance qu'elle attache aux organes et mécanismes de contrôle instaurés dans le cadre conventionnel des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

Elle a pris les mesures nécessaires pour présenter aux comités compétents :

- En 1991, un rapport sur la mise en oeuvre du Pacte sur les droits civils et politiques;
- En 1992, un rapport sur la mise en oeuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- En 1993, un rapport sur la mise en oeuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le présent rapport comprend trois parties : La première partie sera consacrée à la présentation d'une série de données sur la configuration socio-économique et politique de la Belgique ainsi qu'à une description du cadre juridique général de la protection des droits de l'homme dans le pays. La seconde partie contiendra le rapport proprement dit qui a été établi par référence aux dispositions du Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels. La troisième partie sera réservée aux compléments d'informations repris dans les annexes au présent document.

STATUT JURIDIQUE DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES,  
SOCIAUX ET CULTURELS DANS LE DROIT BELGE

1. La règle qui détermine en droit belge si des dispositions d'un traité international sont d'applicabilité directe est que ces normes soient suffisamment précises et contraignantes pour pouvoir être appliquées par le juge national.
2. Pour ce qui est du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ses dispositions n'ont pas d'effets directs. En effet, le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte prévoit que la mise en oeuvre des "droits énoncés" est tributaire des "ressources disponibles de l'Etat et de l'adoption de mesures législatives". Ce caractère programmatore empêche que les dispositions du Pacte puissent être invoquées directement par les plaignants devant les cours et tribunaux belges.
3. Il faut cependant souligner que l'Etat est lié par l'effet "standstill" des dispositions du Pacte. L'exécution de bonne foi des traités empêche que des dispositions de droit interne qui garantissaient déjà les droits prévus dans le Pacte au moment de son entrée en vigueur en Belgique soient remises en cause par après (voir Cour de cassation, 20 décembre 1990, jlmb 1991, avec note de R. Ergec).
4. Enfin, les dispositions du Pacte peuvent servir de base pour l'interprétation des principes généraux du droit appliqués par les juges, par exemple en ce qui concerne la liberté syndicale et le droit de grève.

Article 6

Droit au travail

5. La Belgique a adhéré ou ratifié les instruments juridiques internationaux suivants qui ont un lien avec ce point :
  - La Convention de l'OIT No 122 sur la politique de l'emploi, 1964;
  - La Convention de l'OIT No 111 concernant la discrimination (emploi et profession);
  - La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
  - La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
6. Les ministères et organismes suivants sont directement impliqués dans la politique de l'emploi en Belgique :
  - Le Ministère de l'emploi et du travail;
  - L'Office national de l'emploi et les offices communautaires et régionaux de la formation professionnelle et de l'emploi;

- Le Ministère des classes moyennes;
- Le Ministère de la prévoyance sociale;
- Les ministères régionaux et communautaires pour les matières relevant de leurs compétences;
- Les fonds communautaires pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

7. Avant que les réformes constitutionnelles ne soient en application dans le pays, l'Office national de l'emploi (ONEM) couvrait trois domaines : l'exécution de la réglementation du chômage, le placement et la formation professionnelle. Depuis les réformes, les attributions dans ces secteurs se présentent actuellement comme suit :

a) La réglementation du chômage est restée une matière nationale et elle continue d'être prise en charge par l'ONEM;

b) La formation professionnelle est devenue une matière communautarisée et elle est du ressort du vlaamse dienst voor arbeidsbemiddeling en beroepsopleiding (Office flamand de l'emploi et de la formation) pour la communauté flamande - de l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREM) pour la communauté française et germanophone;

c) Le placement des travailleurs relève de la compétence des régions et est pris en charge par : le VDAB pour la région flamande; le FOREM pour la région wallonne et l'ORBEM en ce qui concerne la région de Bruxelles - capitale.

#### Politique du marché de l'emploi

8. Alors que, en 1990, la Belgique connaissait un taux de croissance de 3,4 %, celui-ci s'élevait à 1,6 % pour 1991. Pour 1992, les prévisions tablaient sur un taux de 1,5 % au maximum. L'amélioration du contexte économique initialement espérée pour 1992 a été repoussée en 1993 où l'on pourrait retrouver un taux de croissance de 2 à 2,2 %. Cette croissance serait alors tout juste suffisante pour stabiliser le chômage. Pour inverser la tendance, un taux de 3 % serait nécessaire. Face à cette situation, des priorités ont été progressivement redéfinies.

9. Sur le plan salarial, la sauvegarde de la compétitivité reste un sujet de préoccupation. La loi de 1989 de sauvegarde de la compétitivité de l'économie belge s'efforce d'y pourvoir. Elle dispose notamment que les coûts du travail en Belgique ne peuvent augmenter dans une plus forte mesure que la moyenne pondérée des sept principaux partenaires commerciaux du pays. Le jeu de cette norme est réglé par une procédure où interviennent les interlocuteurs sociaux (patronat et syndicats) avant que le gouvernement ne prenne les dispositions qui s'imposent.

10. Le nombre de chômeurs complets indemnisés (voir le dossier figurant dans les annexes au rapport - données chiffrées) reste élevé. Mais c'est moins le niveau que la structure du chômage qui demeure préoccupante. La part du chômage de longue durée représente en effet près de 50 %.

11. Dans le cadre de la politique menée par le Ministre de l'emploi et du travail, diverses mesures ont été prises pour favoriser la formation et la réinsertion des chômeurs de longue durée ou encore dans le cadre du renouvellement de l'effort en faveur des groupes à risque. Mais c'est surtout du plan d'accompagnement des chômeurs qu'il faut attendre une relance des efforts dans ce domaine. En effet, tout chômeur après neuf mois de chômage sera pris en charge dans le cadre d'un plan individuel de réinsertion.

12. Un autre axe prioritaire d'action est constitué par un ensemble de mesures visant l'harmonisation de la vie professionnelle et familiale.

13. En ce qui concerne l'assurance chômage proprement dite, l'objectif est d'assurer la préservation d'une couverture sociale convenable à tous ceux qui se trouvent en situation d'y prétendre.

14. Un autre axe prioritaire est constitué par l'amélioration des conditions d'insertion professionnelle des femmes et de leurs conditions de travail dans la vie active.

15. Il faut encore mentionner les initiatives prises pour offrir véritablement un statut de fin de carrière aux travailleurs et aux chômeurs de plus de 50 ans.

16. L'accord professionnel pour les années 1991 et 1992 sert de base aux négociations sectorielles et concerne plus de 2 millions d'ouvriers et d'employés du secteur privé. Les dispositions qu'il contient portent sur la liberté de négociation et le maintien d'une position compétitive, le revenu minimum interprofessionnel, des mesures acceptées en matière d'emploi et de chômage, des mesures pour les chômeurs âgés, les liaisons entre la famille et le travail, les pécules de vacances.

17. Des informations plus approfondies sur les structures, les mesures sociales et la promotion de l'emploi sont reprises dans un dossier spécifique qui figure dans les annexes à ce rapport.

#### Article 7

##### Droit à des conditions de travail justes et favorables

18. La Belgique a ratifié les conventions de l'OIT suivantes :

- La Convention sur l'égalité des rémunérations (No 100);
- La Convention sur le repos hebdomadaire (No 14);
- La Convention sur le repos hebdomadaire (No 106);
- La Convention sur l'inspection du travail (No 81).

a) Les rémunérations et salaires

19. Les conditions de travail, dont la rémunération, sont fixées dans le cadre de négociations entre interlocuteurs sociaux qui se déroulent dans des organes officiels ou ayant une base légale et à des niveaux différents suivant les matières envisagées. Les négociations à caractère national ont lieu au sein du Conseil national du travail. Les négociations relatives à un secteur et à un sous-secteur se déroulent au niveau des commissions paritaires. Au niveau de l'entreprise, les négociations sont menées par l'intermédiaire des délégations syndicales.

20. Ces négociations débouchent en règle générale sur des conventions collectives qui, selon les dispositions prévues, s'imposent non seulement aux employeurs et travailleurs cosignataires mais également aux travailleurs concernés par la commission paritaire de leur secteur. Le contenu de ces négociations porte sur les conditions salariales, la durée du travail, les mécanismes d'indexation, etc.

21. Par ailleurs, la durée des vacances annuelles, le paiement de pécules de vacances font l'objet de négociations sectorielles et interprofessionnelles. Les conventions accordent aussi des avantages complémentaires au régime général de sécurité sociale financé par des cotisations patronales.

22. Les conventions collectives No 33 et No 43 du Conseil national du travail garantissent aux travailleurs pour lesquels aucune rémunération minimale n'a été fixée par la commission un revenu minimum mensuel moyen. Celui-ci est lié à l'indice des prix à la consommation.

23. La loi du 16 mars 1971 oblige les employeurs à payer un salaire majoré pour les heures supplémentaires prestées.

24. Des informations beaucoup plus approfondies sur la formation des salaires et le cadre de la concertation sociale sont reprises dans un dossier spécial figurant dans les annexes au rapport.

25. La fixation des salaires et autres avantages dans les services publics et, en particulier, pour les agents des administrations de l'Etat, s'inscrit dans le cadre statutaire propre à ces catégories de travailleurs qui échappent au système contractuel classique.

26. Les statuts dans la fonction publique sont fixés et modifiés par les autorités publiques en concertation étroite avec les organisations syndicales. De cette concertation, naissent des accords de programmation sociale qui sont, en général, confirmés par la suite, dans des textes légaux ou réglementaires.

27. Les traitements de ces agents sont fixés sur la base d'échelles qui comprennent : un traitement minimum; des traitements dénommés échelons résultant d'augmentations intercalaires fondées sur le principe de la carrière et de l'ancienneté; un traitement maximum. Les traitements les moins élevés ne peuvent jamais être inférieurs au minimum vital (minimex).

28. La loi du 4 août 1978 de réorientation économique inscrit, en son titre V, l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en ce qui concerne les conditions de travail et notamment la rémunération. L'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et féminins pour un travail égal ou de valeur égale doit être assurée dans tous les éléments et conditions de rémunération (c'est-à-dire le salaire en espèces, les pourboires ou services, les avantages évaluables en argent tels que la prime de fin d'année, la prime d'ancienneté, l'indemnité de transport et autres).

29. La loi précitée concrétise l'exécution de la directive européenne du 9 février 1975 sur le traitement égal des hommes et des femmes qui porte sur l'accès au marché du travail, la formation professionnelle et la promotion. Selon la loi "chaque forme de discrimination basée sur le sexe, soit directe, soit indirecte par une référence à la situation familiale est interdite". Le champ d'application de cette loi est très vaste puisqu'elle vise tous les employeurs et employés aussi bien du service privé que public ainsi que toutes les formes de discrimination non seulement au niveau des instruments juridiques mais également des pratiques relatives aux possibilités de promotion.

30. Un arrêté royal du 18 septembre 1992 organisant la protection des travailleurs contre le harcèlement sexuel sur les lieux de travail a été adopté. Cet arrêté comble un vide législatif en la matière. Il donne une définition de ce type de harcèlement et impose à l'employeur de prendre les mesures appropriées pour protéger les personnes sur les lieux de travail.

31. Des informations complémentaires sur ces divers points figurent dans le dernier rapport de la Belgique consacré aux mesures prises en application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

b) Sécurité et hygiène du travail

32. De nombreuses lois et règlements couvrent ce secteur dans les divers lieux de travail qu'il s'agisse du secteur privé ou du secteur public. Les dispositions de cet appareil législatif et réglementaire respectent les normes de la Convention No 81 de l'OIT relative à l'inspection du travail.

33. Par la loi du 3 juillet 1978 portant sur les contrats de travail, le droit à la sécurité et à l'hygiène au travail est garanti à tous les travailleurs liés par ces contrats. Cette loi s'applique à la quasi-totalité des travailleurs du secteur privé en Belgique. Dans les cas exceptionnels où il n'existe pas de contrat de travail (travail à domicile, affaires familiales), les dispositions des articles 1382 et suivants du Code civil qui portent sur la responsabilité civile (gestion en bon père de famille) sont d'application.

34. Les prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène au travail figurent dans le règlement général pour la protection du travail. Ces prescriptions sont fréquemment adaptées ou améliorées de manière à obtenir dans ces domaines un niveau de protection optimal. Elles s'appliquent à toutes les catégories de travailleurs y compris à ceux qui appartiennent aux services publics.



35. Un réseau très dense de structures spécialisées a été établi aux divers niveaux des espaces de travail au sens large en vue d'appliquer ou de superviser l'application de ces réglementations. Sans en faire la liste exhaustive, on mentionnera l'existence à la base de services de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, de comités, de comités professionnels, de comités d'arrondissement, les services médicaux du travail, etc.

36. Un service de l'inspection technique du travail qui dépend de l'administration de la sécurité du travail, un organe du Ministère de l'emploi et du travail, exerce ses activités dans toutes les entreprises du secteur privé à l'exception de celles qui ressortent de la compétence de l'administration des mines.

37. Au 30 juin 1991, environ 750 000 travailleurs étaient couverts par la réglementation en matière d'hygiène des lieux de travail et de santé des travailleurs.

Nombre d'infractions relevées (31 décembre 1991)

- i) Salubrité du travail : 298
- ii) Installations sanitaires : 1 294
- iii) Sièges de repos : 8
- iv) Affiliation à un service médical : 114

c) Repos, limitation de la durée du travail et les congés payés

38. La loi du 16 mars 1971 sur le travail coordonne les dispositions relatives à la durée du temps de travail, au travail de nuit ainsi qu'au repos du dimanche. La durée du travail ne peut excéder huit heures par jour ni 40 heures par semaine ni des limites inférieures fixées par les conventions collectives de travail. Toutefois, la loi prévoit un certain nombre de dérogations à la limite du temps de travail; les dépassements autorisés donnant lieu en général à des repos compensatoires ainsi qu'à un paiement de sursalaires.

39. La règle générale veut que le dimanche soit un jour de repos pour les travailleurs mais des dérogations sont consenties dans certains secteurs. Cette règle s'applique également aux agents des administrations de l'Etat pour qui, en plus, le travail du samedi a été supprimé depuis le 30 octobre 1959. Les travailleurs occupés le dimanche ont droit à un congé compensatoire au cours des six jours qui suivent cette date.

40. La loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés prévoit que le travailleur ne peut être occupé dix jours fériés par an mais la loi prévoit ici aussi des dérogations à ce principe. Le travailleur a droit à une rémunération pour chaque jour férié ou chaque jour de remplacement au cours duquel il n'a pas été occupé au travail ainsi que pour chaque jour de repos compensatoire.

41. La description du système de protection mis en place pour les jeunes travailleurs est reprise dans l'examen de l'article 10 du Pacte figurant dans ce rapport.

#### Article 8

##### Les droits syndicaux

42. L'examen des droits syndicaux a été largement traité dans le rapport de la Belgique relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/57/Add.3). On se limitera ici à décrire les éléments les plus significatifs en la matière.

##### a) Droit de créer des syndicats

43. La liberté d'association est inscrite dans l'article 20 de la Constitution qui stipule que "les Belges ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive". Cette disposition de la Constitution est concrétisée particulièrement par la loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association et prévoyant des peines à l'égard de quiconque porte atteinte à la liberté d'association.

44. En Belgique, les syndicats ont choisi de former des "associations de fait" ce qui ne les empêche pas d'avoir une existence légale et réglementaire importante :

- Capacité de conclure des conventions collectives au sein des commissions paritaires;
- Capacité d'ester en justice;
- Représentation au Conseil national du travail et au Conseil central de l'économie;
- Présentation de candidats aux élections des conseils d'entreprise et des comités de sécurité et d'hygiène;
- Participation à la gestion des organismes de sécurité sociale ou d'intérêt public;
- Participation à des organes exerçant des prérogatives consultatives dans le secteur économique, etc.

##### b) Le droit de s'affilier à une organisation syndicale

45. Le droit de s'affilier à une organisation syndicale a été reconnu par la loi du 24 mai 1921. "Nul ne peut être contraint à ne pas faire partie d'une association". Le droit syndical en Belgique est basé sur les principes d'un syndicalisme facultatif et pluraliste. Il est à noter également que les organisations professionnelles d'employeurs ont confirmé, dans la convention collective du travail conclue le 24 mai 1971 relative au statut des délégations syndicales, que les employeurs s'obligent à ne pas mettre d'entraves directes ou indirectes à la liberté d'association et à l'extension

des activités syndicales. Elles se sont engagées à recommander à leurs affiliés de n'exercer aucune pression sur le personnel pour l'empêcher de se syndiquer et de ne pas consentir aux travailleurs non syndiqués d'autres prérogatives qu'aux travailleurs syndiqués.

c) Liberté de ne pas faire partie d'une organisation syndicale

46. La liberté de ne pas s'affilier à une organisation syndicale est le corollaire de la liberté syndicale sur le plan individuel. Les atteintes à la liberté de ne pas s'affilier à un syndicat sont défendues par la loi de 1921. Celle-ci stipule que sera puni "quiconque aura méchamment, dans le but de porter atteinte à la liberté d'association subordonné la conclusion, l'exécution ou, même en respectant les préavis d'usage, la continuation d'un contrat de travail ou de services, à l'affiliation d'une ou de plusieurs personnes à une association".

d) Droit de former des fédérations

47. Il n'existe en Belgique aucune limitation quelconque aux droits des syndicats de former des fédérations ou des confédérations et de s'affilier à des organisations syndicales internationales.

e) Droit des syndicats d'exercer librement leurs activités

48. La liberté d'association syndicale est caractérisée par une indépendance quasi totale des syndicats à l'égard de l'Etat et en même temps par leur participation active à la promotion économique et sociale du pays. La création d'un syndicat n'est pas subordonnée à une autorisation préalable. Parallèlement, l'organisation syndicale est libre d'élaborer ses statuts et règlements ainsi que la gestion de son programme.

f) Le droit de grève

49. Le droit de grève est admis et largement utilisé quoiqu'il ne fasse l'objet d'aucune réglementation. Les dispositions en vigueur n'en traitent que pour éviter les conséquences des conflits. La convention collective du travail No 5 du Conseil national du travail concernant le statut des délégations syndicales prévoit que les conventions sectorielles préciseront les préavis à respecter en cas de grève et de lock-out.

50. La théorie de la grève rompant le contrat de travail a vécu et la thèse de la grève constituant des parenthèses suspensives du contrat est désormais généralement acceptée.

51. Bien plus, plutôt que de constituer un vide dans le statut social du travailleur comme d'autres suspensions pourraient le faire, et constituer une période de non-occupation dont les effets seraient dommageables, la période de grève est non seulement neutralisée mais les journées perdues peuvent être assimilées à des prestations effectives pour la plupart des secteurs de la sécurité sociale (allocations familiales, chômage, pension, etc.).

52. Les seules mesures légales relatives au droit de grève concernent les travailleurs qui, dans le secteur privé, sont tenus d'assurer des prestations d'intérêt public, en application de la loi du 19 août 1948 relative aux prestations d'intérêt public en temps de paix. Cette législation est inspirée par le souci de sauvegarder les besoins vitaux de la collectivité, de protéger les équipements industriels et les matières premières ("la protection de l'outil"). Cette protection de l'intérêt général est assurée avec le concours des partenaires sociaux eux-mêmes.

g) Les services publics

53. Les agents des services publics disposent, comme tous les Belges, du droit d'association garanti par la Constitution qui prévoit en outre que ce droit ne peut être soumis à aucune mesure d'ordre préventif.

54. La loi du 14 janvier 1975 portant règlement de discipline des forces armées prévoit que les militaires peuvent s'affilier soit à des associations de personnel militaire reconnues, soit à des organisations syndicales reconnues comme représentatives du personnel de la fonction publique. Les membres du personnel de la gendarmerie ne peuvent toutefois s'affilier qu'à des associations professionnelles, agréées par le Roi, groupant exclusivement des membres de ce personnel. La même loi dispose que toute forme de grève est interdite aux militaires.

h) La grève dans les services publics

55. Qu'il s'agisse du secteur privé ou du secteur public, le droit belge n'interdit pas la grève, pas plus qu'il ne l'autorise. Analysant l'état du droit belge, la Cour de cassation a estimé, dans un cas d'espèce mettant en cause des travailleurs du secteur privé, que le fait de participer à une grève ne constituait pas en lui-même un acte illicite et qu'aucune disposition légale ne défendait aux travailleurs de prendre part à une grève qui ne serait pas reconnue par une organisation syndicale représentative. Toutefois, la nature même des services publics implique que l'exercice du droit de grève ne puisse être absolu en raison de l'intérêt général qui est censé être permanent.

56. Le statut des agents de l'Etat dispose que ceux-ci ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable; la violation de cette interdiction est sanctionnée par des peines disciplinaires.

57. En pratique, l'on constate que la grève des agents des services publics est généralement acceptée par l'opinion publique de telle sorte que le gouvernement, plutôt que de recourir à l'application des dispositions précitées, a préféré mettre en oeuvre une politique en matière de négociations collectives qui crée des relations positives entre les autorités publiques et les organisations syndicales en vue de réduire les risques de conflit.

Article 9Sécurité socialea) Cadre général

58. Les dispositions légales relatives à la sécurité sociale des travailleurs (loi du 27 juin 1967) s'imposent d'une manière générale à tous les employeurs établis en Belgique qui les occupent soit dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'apprentissage, soit dans une situation statutaire (services publics au sens large).

59. En principe, les travailleurs visés sont assujettis quelle que soit la durée journalière, hebdomadaire ou mensuelle de leurs prestations de travail, sauf pour les travailleurs dont les activités sont accessoires ou de courte durée.

60. L'application de la loi entraîne un assujettissement complet à tous les régimes couverts par la sécurité sociale : assurance contre la maladie invalidité (secteur des soins de santé et secteur des indemnités), allocations familiales, pension, chômage, maladies professionnelles et accidents de travail. Dans certains cas, l'assujettissement est limité à certains régimes.

61. Par conventions collectives conclues au sein des commissions paritaires et éventuellement rendues obligatoires par le Roi, il est possible d'accorder des avantages sociaux complémentaires aux travailleurs des branches d'activités qui en relèvent. Ces conventions collectives peuvent soit instituer des fonds de sécurité d'existence, soit prévoir une réglementation de sécurité d'existence.

62. La loi du 7 janvier 1958 permet d'instituer des fonds de sécurité d'existence par des conventions collectives rendues obligatoires par arrêté royal. Les fonds, initialement prévus pour compléter dans certains secteurs plus particulièrement touchés les allocations de chômage par l'octroi d'une allocation complémentaire et ainsi assurer aux travailleurs en chômage une plus grande continuité dans leurs moyens d'existence, ont vu leurs missions s'élargir progressivement au cours des années. Ces fonds ont également pour objectif de financer et d'octroyer à certaines personnes des avantages qui complètent les indemnités de sécurité sociale tels que :

- Les allocations complémentaires de maladie, d'accouchement ou d'accident non professionnel, mais aussi les indemnités complémentaires en cas d'accidents ou de maladies professionnelles;
- les allocations complémentaires de chômage (partiel et complet);
- Les pécules de vacances complémentaires;
- Les allocations aux travailleurs licenciés (pré-pensionnés);
- Les allocations aux travailleurs mis à la retraite à l'âge normal.

63. En ce qui concerne le financement du système, les employeurs et les travailleurs sont redevables de cotisations dont le montant est fixé sur la base d'un pourcentage de la rémunération brute. Ces contributions sont versées à l'Office national de sécurité sociale (ONSS).

b) Description synthétique des divers régimes

1) Secteur maladie-invalidité

64. L'assurance maladie-invalidité se scinde en trois types de prestations : les soins de santé, les indemnités de capacité et les indemnités de maternité.

a) L'assurance soins de santé a progressivement été étendue à l'ensemble de la population; toutefois elle est limitée aux gros risques pour les travailleurs indépendants et les membres des communautés religieuses. Les prestations de l'assurance soins de santé sont allouées non seulement aux titulaires, c'est-à-dire à ceux qui bénéficient des prestations en vertu d'un droit propre, mais également aux personnes qui sont à leur charge. Les titulaires peuvent être classés en trois grandes catégories : les travailleurs salariés et assimilés, les travailleurs indépendants et assimilés ainsi que les personnes qui les aident, les autres bénéficiaires (étudiants, handicapés, personnes non encore protégées). Les bénéficiaires doivent choisir un organe assureur soit en s'affiliant à une mutuelle soit en s'inscrivant à la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité. Les remboursements portent sur les frais d'honoraires du personnel médical, les produits pharmaceutiques et les frais d'hospitalisation. Les ressources de l'assurance soins de santé (régime général) sont principalement constituées par le produit d'une cotisation de 7,35 % sur la rémunération non plafonnée (3,55 % à charge du travailleur et 3,80 % à charge de l'employeur) et une intervention de l'Etat (80 % du coût des prestations de santé pour les veufs, veuves, orphelins, pensionnés et invalides). Pour le régime des indépendants, le taux de la cotisation est fonction du montant des revenus et l'intervention de l'Etat est calculée de façon identique à celle destinée au régime général.

b) L'assurance indemnité vise à indemniser les travailleurs victimes d'une incapacité de travail (maladie-accident). Seuls les titulaires peuvent bénéficier de ces prestations en espèces. Pour les salariés, les indemnités dont le montant est plafonné sont proportionnelles à la rémunération perdue. Les indépendants reçoivent une indemnité forfaitaire destinée à leur assurer le minimum vital. Ont droit aux indemnités d'incapacité de travail, outre les travailleurs salariés à l'exclusion de ceux relevant du secteur public, les femmes qui interrompent leurs activités à partir du cinquième mois de grossesse, les chômeurs soumis à un contrôle. Trois sortes de prestations peuvent être octroyées au titre de l'assurance indemnité : les indemnités d'incapacité primaire, les indemnités d'invalidité et les allocations pour frais funéraires.

- i) L'indemnité d'incapacité primaire est calculée sur la base d'un salaire journalier plafonné à 3 416,39 francs. En cas de maladie, elle est égale à 60 % de la rémunération perdue. Le montant maximum de l'indemnité d'incapacité s'élève à 2 050 francs par jour (montants applicables depuis le 1er septembre 1992).

- ii) L'indemnité d'invalidité est octroyée à partir de la deuxième année d'incapacité de travail. Le montant de cette indemnité correspond à 65 % de la rémunération perdue pour le titulaire avec personne à charge, 45 % ou 40 % pour le titulaire sans personne à charge, selon qu'il réunit ou non la condition relative à la perte d'un revenu unique. Le montant journalier maximum de l'indemnité invalidité ne peut excéder 2 050 francs pour les travailleurs ayant personne à charge et 1 367 francs pour les travailleurs sans personne à charge (montants au 1er septembre 1992).
- iii) L'allocation pour frais funéraires est égale à un montant forfaitaire de 6 000 francs. Les travailleurs indépendants ne peuvent y prétendre.

65. Pour obtenir les indemnités d'incapacité primaire, l'intéressé doit faire parvenir un certificat médical au médecin-conseil de l'organisme assureur dans les deux jours qui suivent le début de l'incapacité. Le délai est porté à 60 jours pour les indépendants. Le requérant peut être soumis au contrôle effectué par le médecin-inspecteur du service de contrôle médical de l'Institut national de l'assurance maladie-invalidité (INAMI). Il revient au Conseil médical de l'invalidité constitué au sein de cet organe de la constater et d'en fixer la durée.

66. Les ressources de l'assurance indemnité sont principalement constituées par le produit d'une cotisation de 3,50 % sur la rémunération non plafonnée (1,15 % à charge du travailleur et 2,35 % à charge de l'employeur) et une intervention de l'Etat (95 %, 75 % et 50 % du montant des indemnités allouées respectivement à partir de la quatrième, troisième et deuxième année d'incapacité de travail).

67. Les allocations pour les frais funéraires sont couvertes entièrement par l'intervention de l'Etat. Pour le régime des indépendants, le taux de la cotisation est fonction du montant des revenus et l'intervention de l'Etat est calculée de la même manière que pour le régime général.

#### L'indemnité de maternité

68. Depuis le 9 janvier 1990, l'assurance maternité constitue un secteur spécifique du fait que les charges d'indemnités pèsent par solidarité sur l'ensemble des employeurs, qu'ils occupent ou non du personnel féminin. De ce fait, l'indemnité de maternité ne constitue plus une entrave à l'embauche de travailleuses.

69. En ce qui concerne le régime général, la titulaire perçoit une indemnité de maternité à partir du premier jour du repos de maternité. Le repos prénatal (sept semaines, dont six semaines facultatives et obligatoirement la semaine qui précède l'accouchement) est déterminé en fonction de l'accouchement. La partie du repos prénatal facultatif non prise avant l'accouchement peut être prise après le repos postnatal (huit semaines obligatoires après l'accouchement). L'indemnité de maternité remplace le salaire garanti et

l'indemnité de maladie en cas de repos d'accouchement. Le montant de l'indemnité varie selon la durée du repos de maternité et du statut de la bénéficiaire (travailleuses actives, chômeuses ou invalides et autres).

70. Pour les travailleuses indépendantes, la période de maternité est une période ininterrompue de trois semaines qui prend cours le lendemain du jour de l'accouchement. Le montant de l'allocation pour cette catégorie de bénéficiaires s'élève à 33 123 francs (1er octobre 1992).

71. En synthèse, on relèvera que les principales caractéristiques du régime maladie-invalidité en Belgique sont les suivantes :

a) Soins de santé :

- Liberté thérapeutique du prestataire de soins.
- Libre choix par le patient des prestataires et des établissements de soins et de l'organe assureur (cinq unions nationales subdivisées en 120 fédérations regroupant 1 177 mutualités plus la Caisse auxiliaire).
- Couverture pour la presque totalité des résidents; les travailleurs indépendants ne sont obligatoirement couverts que contre les "gros risques" mais 75 % d'entre eux s'assurent volontairement contre les "petits risques".
- Les personnes à charge ont un droit dérivé de celui des titulaires.

b) Indemnités d'incapacité de travail :

- Pour le secteur des travailleurs salariés, le montant de l'indemnité est un pourcentage du revenu perdu plafonné avec des minima et des maxima durant la période d'invalidité.
- Pour le secteur des travailleurs indépendants, le montant de l'indemnité est fixé forfaitairement.

Dans les deux secteurs, le montant du revenu de remplacement est largement influencé par la charge familiale.



## 2) Les prestations de vieillesse

### Régime des pensions : les tendances générales

72. Dans le régime des pensions des travailleurs salariés, les prestations sont proportionnelles aux revenus et à la carrière du bénéficiaire, ce principe étant assorti de mécanismes correcteurs garantissant, d'une part, le relèvement des revenus professionnels de référence et, d'autre part, des montants de pension minima, tout en fixant des montants maxima au nom du principe de la solidarité. Depuis 1984, les pensions des travailleurs indépendants sont également proportionnelles aux revenus professionnels et des minima sont également garantis. Par ailleurs, les pensions des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants sont liées à l'indice des prix à la consommation et pour les salariés adaptés à l'évolution du bien-être. Pour les travailleurs du secteur public, outre l'indexation, les pensions bénéficient de l'application du principe de la péréquation.

### Le régime de pension des travailleurs salariés

73. Dans le cadre de l'arrêté royal du 24 octobre 1967, ce régime de pension s'applique à toute personne qui a été occupée en Belgique en vertu d'un contrat de travail.

74. La pension peut prendre cours entre 60 et 65 ans pour les hommes et les femmes qui sont encore en activité, la loi du 20 juillet instaurant un âge flexible de la retraite. Cette pension de retraite est octroyée aux Belges partout dans le monde. Les apatrides et les réfugiés reconnus sont assimilés aux Belges. Les prestations ne sont fournies aux étrangers qu'à la condition qu'ils résident effectivement en Belgique, sous réserve de l'application des conventions internationales de sécurité sociale.

75. La pension n'est payable que si le bénéficiaire a cessé toute activité professionnelle autre que celle autorisée. De même, la pension n'est octroyée que pour autant que le bénéficiaire ne jouisse pas d'une indemnité pour cause de maladie, d'invalidité ou de chômage involontaire par application d'une législation de sécurité sociale belge ou étrangère, ni d'une allocation pour cause d'interruption de carrière ou de réduction de prestations.

76. La pension est fonction de la rémunération gagnée au cours de la carrière professionnelle et de la durée de celle-ci selon des règles de calcul précises. Elle peut être cumulée avec une pension de retraite étrangère ou être acquise dans un autre régime sans pouvoir dépasser l'équivalent d'une carrière complète.

77. En vertu de la loi du 20 juillet 1990, les hommes et les femmes peuvent prendre leur pension à l'âge de 60 ans sans réduction pour cause d'anticipation.

### La pension de survie

78. Une pension de survie peut être octroyée au conjoint survivant qui a atteint l'âge de 45 ans. Cette condition n'est toutefois pas requise lorsqu'il justifie d'une incapacité permanente de 66 % au moins, lorsqu'il a un enfant à charge pour lequel il bénéficie d'allocations familiales, lorsque le conjoint décédé a travaillé comme mineur de fond pendant 20 ans.

79. La pension de survie n'est accordée que pour autant qu'à la date du décès, le conjoint survivant soit marié depuis un an au moins avec le travailleur décédé. Cette condition de durée n'est toutefois pas requise si :

- un enfant est né du mariage;
- au moment du décès, un enfant est à charge et pour lequel l'époux ou l'épouse percevait des allocations familiales;
- le décès est dû à un accident postérieur à la date du mariage ou a été causé par une maladie professionnelle contractée dans l'exercice de la profession, d'une mission confiée par le Gouvernement belge et pour autant que l'origine ou l'aggravation de cette maladie soit postérieure à la date du mariage.

La pension de survie est égale à 80 % du montant de la pension de retraite du conjoint calculé au taux ménage.

80. Un pécule de vacances et un pécule complémentaire sont accordés annuellement aux bénéficiaires d'une pension de survie et de retraite. En 1992, le pécule de vacances total s'est élevé à 20 893 francs pour un ménage et à 16 714 francs pour un isolé. Une allocation de chauffage est accordée pour chaque année d'occupation habituelle et en ordre principal dans les mines de houille et au maximum pour 30 années. Cette allocation spécifique s'élève au maximum à 21 936 francs.

### Le revenu garanti aux personnes âgées

81. Il s'agit d'une prestation qui est accordée aux personnes âgées qui ne bénéficient que de ressources peu importantes ou d'une pension minime. Le revenu garanti est accordé sans que son bénéficiaire soit obligé de cotiser mais après une enquête sur l'état de ses ressources.

82. Pour obtenir le revenu garanti, le demandeur doit être âgé de 65 ans au moins pour un homme et de 60 ans pour une femme. Si le demandeur est marié, cette condition d'âge doit être remplie uniquement dans son chef et non dans celui de son conjoint. Le demandeur doit être de nationalité belge mais la condition de nationalité n'est pas requise pour son conjoint. Sont assimilés aux Belges :

- Les apatrides et les réfugiés reconnus;
- Les ressortissants d'un pays avec lequel la Belgique a conclu des accords de réciprocité;

- Les personnes qui tombent sous l'application du Règlement 1408/71 de la CEE;
- Toute personne de nationalité étrangère, à la condition qu'un droit à une pension de retraite ou de survie de travailleur salarié ou indépendant lui soit ouvert en Belgique.

Le revenu garanti n'est accordé qu'aux personnes qui résident effectivement en Belgique.

#### Quelques renseignements chiffrés

1) Pension des travailleurs salariés :

Minima mensuels garantis (1er novembre 1992) bénéficiaires : 887 775  
Taux ménage : 31 729 francs (1er janvier 1990)  
Taux isolé : 25 390 francs  
Pension de survie : 24 964 - bénéficiaires : 497 642 (1er janvier 1990)

2) Pension des travailleurs indépendants :

Minima garantis (1er janvier 1990) bénéficiaires : 310 102  
Taux ménage : 20 952 francs  
Taux isolé : 16 064 francs  
Pension de survie : 15 440 - bénéficiaires : 147 733

3) Pension des agents des services publics :

Minima mensuels garantis - bénéficiaires : 180 274  
Taux ménage : 35 673 francs  
Taux isolé : 29 134 francs  
Pension de survie : 24 618 - bénéficiaires : 75 601

4) Revenu minimum garanti pour les personnes âgées :

Bénéficiaires : 101 768  
Taux ménage : 23 532 francs  
Taux isolé : 17 649 francs.

Les principales ressources du régime des pensions sont constituées par :

- des cotisations à charge des travailleurs et des employeurs, ex. : pour les ouvriers (7,5 % à charge du travailleur, 8,86 % à charge de l'employeur, les rémunérations n'étant pas plafonnées);
- une subvention annuelle de l'Etat fixée pour 1993 à 44 milliards 497 millions de francs.

3) Prestations pour les accidents du travail

83. Le champ d'application de la loi du 10 avril 1970 sur les accidents du travail vise les travailleurs salariés assujettis en tout ou en partie à un régime de sécurité sociale (salariés, mineurs, marins); les organisateurs et les moniteurs de colonies de vacances ainsi que les étudiants qui travaillent pendant les vacances, le personnel domestique externe non assujetti à la sécurité sociale, les travailleurs qui accomplissent un travail occasionnel, les animateurs, chefs responsables, moniteurs des activités socio-culturelles et sportives ainsi que les travailleurs occupés à la cueillette de certains fruits et légumes.

84. Les institutions qui interviennent dans ce secteur sont :

- Les caisses communes d'assurance agréées pour les accidents de travail;
- Les sociétés d'assurances primes fixes agréées pour la branche accidents du travail;
- Le fonds des accidents du travail qui intervient pour le régime des gens de mer, pour l'affiliation d'office des employeurs en défaut, pour les allocations supplémentaires, spéciales ou de péréquation.

85. Les risques couverts visent :

- L'accident du travail, c'est-à-dire tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution d'un contrat de louage de travail et qui produit une lésion;
- L'accident sur le chemin du travail encouru sur le trajet normal à parcourir par le travailleur pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution de son travail et inversement.

86. Une action en justice peut être intentée conformément aux règles de la responsabilité civile par la victime ou ses ayants droit à l'encontre :

- Du chef d'entreprise qui a causé intentionnellement l'accident du travail;
- Des personnes responsables de l'accident, à l'exception de l'employeur et de ses mandataires;
- De l'employeur dans la mesure où l'accident a causé des dommages aux biens du travailleur;
- De l'employeur, de ses mandataires ou préposés lorsque l'accident est survenu sur le chemin du travail.

87. En ce qui concerne l'incapacité temporaire, la victime conserve le libre choix de son médecin et de l'établissement de soins de santé sauf si l'entreprise ou l'organe assureur dispose d'un service médical reconnu. La durée des soins n'est soumise à aucune limitation et la victime est libérée de tous frais sauf dans certains cas résultant de son choix.

88. S'agissant des prestations en espèces, celles-ci ne connaissent pas de délai de carence et sont allouées jusqu'à la guérison de la victime ou de la consolidation. L'indemnité est établie sur la base de la rémunération à laquelle le travailleur a droit pour l'année qui précède l'accident et de la fonction exercée dans l'entreprise au moment de l'accident (maximum : 891 510 francs pour 1993). La rémunération des mineurs d'âge et des apprentis ne peut être inférieure à 178 302 francs pour l'année 1993. Le montant de la prestation est équivalent à 90 % de 1/365 du salaire de base de la victime. Dans la plupart des cas, le travailleur a droit, au début de l'incapacité et pendant une période déterminée, à un salaire mensuel garanti à charge de son employeur en application des lois sur le contrat de travail ou d'emploi.

89. Le taux d'incapacité est fixé à la suite de l'entérinement de l'accord de parties ou d'un jugement du tribunal de travail du lieu du domicile de la victime. Une révision de ce taux est possible durant une période de trois ans à dater de l'accord ou du jugement. Lorsque ce délai est écoulé, une allocation d'aggravation est accordée lorsque l'incapacité ancienne augmentée de l'aggravation atteint 10 % au moins. Le calcul de la rente est établi sur la base de la rémunération de l'année qui précède la survenance du risque. En cas d'incapacité totale, elle équivaut à 100 % de la rémunération de base, en cas d'incapacité partielle à un pourcentage du salaire de base égal au pourcentage d'incapacité. Les allocations sont réduites lorsque la victime est pensionnée. Le rachat de la rente peut être obtenu sur la base de conditions précises.

90. Les ressources financières pour la réparation des dommages créés par les accidents de travail sont entièrement à charge des employeurs qui paient une prime d'assurance correspondant à la gravité des risques dans leur entreprise. La prime est calculée en pourcentage des salaires payés et une cotisation au profit du Fonds des accidents du travail est due.

#### Assurance maladies professionnelles

91. Le champ d'application de l'arrêté royal du 3 juin 1970 portant coordination des dispositions légales relatives aux maladies professionnelles s'étend aux travailleurs salariés assujettis au régime général de la sécurité sociale, aux personnes occupées dans une entreprise familiale liées par un contrat de louage de travail, aux chômeurs et invalides en réadaptation professionnelle, aux apprentis sous contrat et stagiaires même non rémunérés, aux étudiants. Le fonds des maladies professionnelles est chargé d'accorder les prestations de la loi du 3 juillet 1967 relative aux maladies professionnelles dans le secteur public.

92. Les ressources pour la réparation des dommages causés par les maladies professionnelles proviennent d'une cotisation payée par les employeurs et d'une subvention de l'Etat égale à 60 % de la charge de la réparation de la pneumoconiose de l'ouvrier mineur.

93. En ce qui concerne les prestations en espèces, l'indemnisation est versée à la condition que l'incapacité de maladie professionnelle dure 15 jours et que la demande soit introduite au cours de cette période.

94. L'indemnité est établie sur la base de la rémunération à laquelle le travailleur a droit pour l'année précédant le début de l'incapacité résultant d'une maladie professionnelle en raison de la fonction exercée dans l'entreprise au moment de la maladie (maximum 891 510 francs pour 1993).

95. La rémunération des mineurs d'âge et des apprentis ne peut être inférieure à 178 302 francs pour 1993. Le montant de la prestation est de 90 % du 1/365 du salaire de base de la victime par jour d'incapacité temporaire et totale. Dans le cas d'une incapacité permanente, le calcul de la rente est fixé en fonction du salaire de base de l'année précédant la survenance du risque. Pour une incapacité totale, le montant de la prestation est de 100 % de la rémunération de base; en cas d'incapacité partielle, elle est établie sur la base d'un pourcentage du salaire de base égal au pourcentage d'incapacité.

96. Au 30 juin 1992, les statistiques disponibles ont montré que le nombre des personnes admises à bénéficier des lois sur les accidents du travail et les maladies professionnelles s'élevait à 2 283 787.

#### 4) Les allocations familiales

97. Le souci de lutter contre la dénatalité et de contribuer aux charges familiales de tous les travailleurs salariés a amené le législateur à voter la loi du 4 août 1930 qui constitue le fondement du régime des allocations familiales pour travailleurs salariés. Ce texte, qui a été remanié à plusieurs reprises, sert de fondement à la réglementation des allocations familiales pour les travailleurs salariés.

98. Tous ceux qui exercent en ordre principal une profession salariée peuvent invoquer le bénéfice de la loi. Selon les dernières statistiques disponibles pour le régime des travailleurs salariés en 1990, 1 014 954 familles bénéficiaient d'allocations familiales pour 1 776 555 enfants. En y ajoutant les agents des services publics qui bénéficient des mêmes allocations, le nombre cumulé de bénéficiaires du système s'élevait à cette époque à 1 171 282 familles qui ont touché des allocations familiales pour 2 073 670 enfants.

99. Une allocation de naissance est due à l'occasion de la naissance de tout enfant bénéficiaire d'allocations familiales. Le Ministre des affaires sociales peut accorder l'allocation de naissance dans des cas dignes d'intérêt pour lequel le droit aux allocations familiales n'est pas ouvert.

100. Les allocations familiales sont versées en faveur des enfants des travailleurs en activité ou se trouvant dans une situation assimilée au travail (pendant les vacances annuelles les jours de congé et de repos compensatoire, durant le service militaire, en cas de grève ou de lock-out ou de chômage involontaire non indemnisé) ou qui se trouvent dans une situation d'attribution prévue par la loi (l'époux ou l'épouse abandonnée, le travailleur malade ou victime d'un accident, l'orphelin, le bénéficiaire d'une pension de survie, l'handicapé, les étudiants, apprentis et écoliers, le travailleur bénéficiaire d'une allocation d'interruption de la carrière professionnelle, le chômeur indemnisé, le détenu).

101. Une allocation supplémentaire est octroyée en faveur de l'enfant atteint à 66 % au moins d'une insuffisance ou d'une diminution de capacité physique ou mentale résultant d'une ou de plusieurs affections et qui n'est pas bénéficiaire d'allocations familiales à un autre titre.

102. Outre les montants de base et l'allocation supplémentaire mentionnés ci-dessus, des suppléments aux allocations familiales sont accordés selon l'âge des enfants bénéficiaires lorsque ceux-ci ont atteint l'âge de 6, 12 et 16 ans. Les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant jusqu'à l'âge de 16 ans. Cette limite peut être prorogée jusqu'à 25 ans selon les situations dans lesquelles il se trouve (apprentissage, études supérieures, demandeur d'emploi, etc).

103. A partir du 1er janvier 1993, une prime est octroyée pour l'adoption d'un enfant qui remplit les conditions pour bénéficier des prestations familiales lorsque l'adoptant est dans les conditions pour avoir droit aux prestations familiales. Pour bénéficier de la prime, il faut en outre qu'il y ait eu passation d'un acte d'adoption et que l'enfant fasse partie du ménage de l'adoptant. Le montant de la prime équivaut au moment de l'allocation pour une première naissance.

104. Le montant des prestations est fonction de la qualité de l'attributaire, de la situation ou du handicap de l'enfant, du rang des enfants dans la famille de celui qui les élève et de l'âge des enfants bénéficiaires. Cependant les orphelins bénéficient d'un taux unique quel que soit leur rang dans la famille.

105. Le régime est financé par une cotisation de 7 % sur les rémunérations brutes non plafonnées des travailleurs salariés (5,75 % sur les rémunérations des personnels des administrations provinciales et locales).

106. Les allocations sont payées mensuellement par 31 caisses d'allocations familiales auxquelles les employeurs s'affilient librement et par trois caisses d'allocations familiales spéciales auxquelles sont affiliés obligatoirement les employeurs de certaines branches d'activité (activité portuaire, industrie diamantaire, etc.).

### Les prestations familiales garanties

107. Outre le régime de prestations familiales aux travailleurs salariés et aux travailleurs indépendants, il existe également un régime résiduaire de prestations familiales réservé aux familles qui ne peuvent prétendre aux allocations familiales dans un autre régime et dont les revenus ne dépassent pas certains plafonds (loi du 20 juillet 1971).

108. Les ressources de ce régime proviennent de la répartition nationale (produit des cotisations des employeurs). Les prestations familiales comprennent l'allocation de naissance, les allocations familiales et le supplément d'âge. Le montant de l'allocation de naissance est égal à celui de l'allocation de naissance octroyé aux travailleurs salariés. Le montant des allocations familiales est équivalent aux montants accordés aux bénéficiaires d'une pension ou de chômeurs indemnisés à partir du septième mois de chômage dans une situation d'attributaire ayant des personnes à charge. Les suppléments d'âge correspondent aux suppléments d'âge attribués aux "autres enfants" des travailleurs salariés y compris les handicapés de moins de 21 ans. L'enfant doit être principalement ou exclusivement à charge d'une personne physique qui a résidé en Belgique effectivement au cours des cinq dernières années qui précèdent l'introduction de la demande. L'enfant doit résider effectivement en Belgique et dans certains cas y avoir résidé sans interruption depuis au moins cinq années. Des dérogations sont possibles dans des cas dignes d'intérêt. Les ressources trimestrielles ne peuvent excéder un montant qui s'élève à 79 540 francs au 1er janvier 1993. Le montant des prestations familiales garanties est diminué par tranche d'un quart lorsque ces limites trimestrielles atteignent respectivement 86 969 francs belges, 94 399 francs et 101 828 francs. Il est à noter que les limites des ressources sont majorées de 20 % pour chaque enfant bénéficiaire à partir du second.

### Statut des nationaux et des étrangers

109. Le système de sécurité sociale belge s'applique à tout travailleur salarié belge ou étranger qui est occupé en Belgique par un employeur établi en Belgique ou qui est attaché à un siège d'exploitation qui y est établi.

110. Les prestations auxquelles a droit un travailleur de la Communauté en raison de son travail en Belgique sont exportables (à l'exception des allocations de chômage et des pécules de vacances) dans le territoire de la Communauté. Par ailleurs, les périodes de cotisation en Belgique pourront être prises en considération pour ouvrir le droit aux prestations dans d'autres pays de la Communauté.

111. En ce qui concerne les travailleurs non CEE, les droits à l'exportation des prestations et à la totalité des périodes d'assurance vont dépendre de l'existence ou non d'une convention bilatérale de sécurité sociale conclue entre la Belgique et le nouvel Etat d'emploi ou de résidence du travailleur et du champ d'application de la convention.



112. La Belgique est liée par une convention de sécurité sociale avec les pays suivants : Algérie, Allemagne, Etats-Unis, Autriche, Canada, Congo, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Maroc, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, San Marino, Suisse, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.

113. Les conventions conclues avec les pays membres de la Communauté européenne ne présentent aujourd'hui qu'un intérêt très relatif puisque les règlements communautaires les remplacent dans les limites de leur champ d'application.

114. Des informations plus approfondies sur les mécanismes de sécurité sociale instaurés en Belgique figurent dans les annexes au rapport.

#### Article 10

##### Protection de la famille

115. La Belgique a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention No 131 de l'OIT.

116. La famille est l'archétype de la société belge. Les structures et le fonctionnement de toutes les composantes de l'Etat belge suivent en conséquence l'évolution sociologique de celle-ci.

117. La législation belge sur la famille fait l'objet du livre 1 du Code civil. Les deux rapports présentés par la Belgique en vertu du Pacte sur les droits civils et politiques (CCPR/31/Add.3 du 9 mars 1988 et CCPR/C/57/Add.3 du 20 août 1991) contiennent d'amples précisions sur les mesures juridiques prises à l'égard des familles.

118. Pour des raisons de politique générale, la Belgique maintient sa préférence pour la famille traditionnelle composée des deux parents et de leurs enfants, ce premier noyau conservant des liens privilégiés avec les ascendants, les descendants ou collatéraux jusqu'au troisième degré.

119. La famille de fait n'en est pas pour autant marginalisée. Cette structure non institutionnelle jouit actuellement de droits égaux ou similaires à ceux des couples unis régulièrement par les liens du mariage. Aussi sont-ils assimilés aux conjoints aux termes de la loi du 7 août 1974 relative au droit à un minimum de moyens d'existence et du 8 juillet 1976 consacrée à l'aide sociale.

120. L'action d'entrer dans les liens du mariage ne pose guère de difficultés en Belgique. Par l'adoption de la loi du 19 janvier 1990 fixant l'âge de la majorité civile à 18 ans, le législateur a également abaissé à cet âge la possibilité pour un jeune de contracter mariage sans le consentement de ses auteurs ou de ses proches parents sauf en cas de démence ou d'arriération mentale dûment constatée par un tribunal.

121. Les jeunes qui souhaitent se marier à un âge plus précoce doivent obtenir au préalable une dispense d'âge délivrée par le tribunal de la jeunesse et le consentement de leur père et mère, le tribunal tranchant tout refus abusif ou non fondé.

122. La législation belge stipule que le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre consentement des deux époux. En mettant fin à la tutelle de la femme à l'égard de son mari, la loi du 14 juillet 1976 consacre en droit belge la stricte égalité des époux quant à leurs droits et devoirs au sein du mariage.

123. Ces textes ont ainsi octroyé les droits pour la femme de contracter seule le bail relatif au logement principal de la famille, d'exercer la profession de son choix, de percevoir des revenus en son nom propre, d'ouvrir des comptes bancaires, etc.

124. La mise en ménage de jeunes qui disposent de peu de moyens fait l'objet de nombreuses dispositions juridiques qui visent à favoriser leur installation dans des logements convenables ou même à leur permettre d'accéder à la propriété. Les conjoints démunis de même que les couples non mariés peuvent bénéficier de l'aide sociale et des moyens de mener une vie conforme au respect de leur dignité humaine. Les centres publics d'aide sociale doivent leur fournir, dans les limites fixées par la loi, logement, mobilier, moyens de chauffage, nourriture, sommes d'argent, guidance psychosociale, emploi, formation professionnelle, etc. Fondée et installée, la famille pourvoit en principe elle-même à son entretien et l'Etat n'accorde pas d'allocation au mariage.

125. Les personnes isolées à la suite d'une séparation ou d'un divorce peuvent obtenir des tribunaux diverses pensions alimentaires à charge de débiteurs d'aliments, tant pour elles-mêmes que pour leurs enfants. Lorsque ces débiteurs n'exécutent pas leurs obligations, les plus défavorisés d'entre eux peuvent solliciter une intervention des centres publics d'aide sociale.

126. La Belgique mène une politique qui vise à favoriser l'enfance. Outre des dispositions à caractère prénatal et postnatal, l'accueil, la surveillance, l'éveil et l'entretien des enfants sont encouragés. Des congés et des pauses carrières permettent aux parents qui travaillent de consacrer une période de leur existence à l'accompagnement de leurs enfants.

#### Protection de la maternité

127. Comme il l'a été mentionné plus haut, un système très élaboré d'assurance obligatoire en matière de soins de santé a été constitué. Le remboursement des frais liés à l'accouchement, aux consultations médicales et aux prescriptions de médicaments s'effectue par le biais d'une série d'institutions de prévoyance. Les centres publics d'aide sociale ont l'obligation d'affilier à ces institutions les personnes démunies qui ne sont pas en règle sur ce point.

128. La mission de protection de la mère et du petit enfant a été confiée dès 1919 à un organisme para-étatique, l'Oeuvre nationale de l'enfance. Lors de la réforme de l'Etat de 1980, les compétences relatives aux matières directement liées au bien-être des individus, des familles et des groupes locaux ont été communautarisées. Les trois communautés belges ont organisé

leurs propres structures : Kind en Gezin (communauté flamande), l'Office de la naissance et de l'enfance (communauté française) qui sur la base d'une convention collaborent avec les groupements germanophones sous le nom de "Dienst für Mutter und Kind".

129. Ces offices ont pour mission :

- D'encourager et de développer la protection de la mère et de l'enfant, spécialement de ceux qui courent des risques;
- D'agréer, de subventionner ou de créer, en cas de carence des oeuvres, institutions et services, d'exercer sur eux un contrôle administratif et technique, et de leur fournir aide et conseil;
- D'encourager des initiatives de prévention et d'éducation;
- De donner des avis sur toutes les questions de protection de la mère et de l'enfant;
- D'organiser la garde et la surveillance des jeunes enfants accueillis en dehors de leur milieu familial;
- D'assurer la formation et l'information des personnes intéressées et en particulier des parents.

130. Un réseau très dense de crèches et de préguardiennats a été mis en place dans toutes les parties du pays. C'est ainsi que par exemple en Flandre, Kind en Gezin a créé des centres d'accueil ouverts jour et nuit aux futures mères et aux mères d'enfants jusqu'à 6 ans qui ne parviennent pas à surmonter seules leurs problèmes psychologiques, physiques et sociaux. Ouvertes de jour comme de nuit pour des séjours de courte durée, des crèches accueillent des enfants de la naissance à 3 ans qui pour des raisons familiales, socio-médicales ou juridiques, y sont placés pour une durée limitée. Dans les mêmes conditions, des garderies accueillent des enfants de 2 à 14 ans qui sont confrontés à des problèmes précuratifs ou postcuratifs, tels que des difficultés de croissance, de puberté, des problèmes relationnels, des surcharges soudaines ou progressives dans la famille causant un embarras aussi bien pour l'enfant que pour sa famille.

131. La mère qui dispose du statut de travailleuse salariée peut bénéficier d'un congé prénatal reporté au moment où le nouveau-né entre au foyer. Le congé de maternité se compose d'un congé postnatal obligatoire de huit semaines et d'un congé prénatal de six semaines au maximum. Ce congé est réglementé de la même manière dans le secteur public et privé. Dans le secteur public, le congé parental consiste en un congé de trois mois maximum accordé tant au père qu'à la mère à l'occasion de la naissance d'un enfant. Ce congé non rémunéré qui doit être pris dans l'année qui suit la naissance est assimilé à une activité de service et il est souvent utilisé par la femme pour allaiter son enfant.

132. Les titulaires de l'assurance indemnité bénéficient pendant le congé de maternité d'une "indemnité de maternité". Ce système uniformise le statut des employées et des ouvrières en assurant la même indemnité dès le premier mois. Pendant les 30 premiers jours de la période de repos de maternité, les titulaires sous contrat de travail bénéficient d'une indemnité s'élevant à 82 % de la rémunération brute perdue sans application de plafond. A partir du trente et unième jour, l'indemnité s'élève à 75 % de la rémunération brute plafonnée à 3 095 francs par jour à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 9 janvier 1990. Des mesures de déductibilité fiscale des frais de garde des jeunes enfants ont également été prises.

133. Actuellement, il n'existe aucune disposition légale relative au congé d'allaitement dans le secteur privé. Ce congé non rémunéré ne peut donc être accordé que par une convention individuelle ou collective. Toutefois, il existe un arrêté royal qui assimile au congé de maladie une femme salariée qui allaite son enfant jusqu'au cinquième mois. Cet arrêté ne concerne que les personnes salariées qui exécutent des travaux qui sont reconnus comme dangereux ou présentant un danger pour leur santé ou celle de l'enfant.

134. Dans le secteur privé, le congé pour l'éducation de l'enfant est réglé par la voie de conventions collectives. Plusieurs commissions paritaires ont prévu dans leurs conventions le droit à un congé de longue durée soit sous la forme d'un congé prolongeant le repos de maternité soit d'un congé parental. Dans le secteur public, le congé octroyé pour élever un enfant consiste en une absence non rémunérée que peut obtenir un agent pour se consacrer à ses propres enfants. La durée maximale de ce congé est de quatre ans et elle prend fin en tout état de cause lorsque l'enfant a atteint l'âge de 5 ans. Si l'enfant est handicapé, la durée du congé est portée à six ans et prend fin lorsque l'enfant est âgé de 8 ans.

135. L'organisme "Kind en Gezin", sur la base d'un arrêté de l'exécutif flamand finance plusieurs centres pour l'enfance maltraitée. Ces centres ont pour mission de fournir une aide spécialisée aux aidants qui sont confrontés, dans l'exercice de leurs fonctions, à ce genre de problème, de coordonner l'aide aux familles impliquées, de sensibiliser et de mobiliser les aidants, les milieux enseignants et le public en vue d'un dépistage efficace de ce phénomène.

136. En ce qui concerne la prévention de la dépendance, divers projets ont été mis en oeuvre par des organisations spécialisées dans le domaine de la lutte contre l'alcoolisme, la toxicomanie et de la prévention du tabagisme et les pouvoirs publics financent les nombreuses activités qui sont programmées dans ce domaine.

#### Protection des jeunes travailleurs

137. La loi du 16 mars 1971 sur le travail des jeunes prévoit qu'il est interdit de faire travailler des mineurs qui sont encore soumis à l'obligation scolaire à temps plein ou de faire exercer à ces jeunes un travail sortant du cadre de leur éducation ou de leur formation.

138. En ce qui concerne les jeunes travailleurs, la durée du travail ne peut excéder 10 heures par jour. Ils ne peuvent prester des heures supplémentaires sauf dans les cas prévus par la loi et à la condition d'en avertir l'inspection des lois sociales et de leur accorder des repos compensatoires. Les jeunes travailleurs ne peuvent être occupés sans interruption plus de quatre heures et demie et ils doivent bénéficier d'au moins 12 heures consécutives de repos entre la cessation et la reprise du travail.

139. Le travail de nuit de 20 heures à 6 heures est interdit. Toutefois, pour les jeunes de plus de 16 ans occupés à des travaux dont l'exécution ne peut en raison de leur nature être interrompue ou retardée, il est interdit de travailler entre 22 heures à 5 heures ou entre 23 heures à 6 heures. Tous les jeunes travailleurs peuvent, jusqu'à 23 heures, participer comme acteurs ou figurants à des manifestations culturelles, scientifiques, éducatives ou artistiques, à des prises de vue et enregistrements pour le cinéma, la radiodiffusion et la télévision.

140. Les jeunes travailleurs ne peuvent être occupés le dimanche ou les jours fériés qu'à des travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent, qu'à des travaux urgents à effectuer aux machines et au matériel, qu'à des travaux commandés par une nécessité imprévue et que dans les branches d'activités, entreprises ou professions, un arrêté royal autorise le travail dominical. En aucun cas, les intéressés ne peuvent travailler plus d'un dimanche sur deux, sauf autorisation spéciale de l'Inspection des lois sociales.

141. Les jeunes travailleurs ne peuvent effectuer des travaux dépassant leurs forces, menaçant leur santé ou compromettant leur moralité, ainsi que des travaux souterrains dans les mines, minières et carrières. Sont également interdits ou subordonnés à certaines mesures de protection les travaux souterrains autres que ceux cités ci-dessus, les travaux dangereux ou insalubres et l'occupation en vertu d'un contrat de sportif rémunéré.

142. On notera que notamment dans la partie flamande du pays, des centres de conseils pour jeunes ont été mis en place. Ces centres s'adressent aux jeunes de moins de 25 ans et offrent des services de prévention et d'assistance pour les problèmes d'insécurité d'existence et les difficultés relationnelles.

#### Article 11

##### Niveau de vie suffisant et logement

143. La Belgique bénéficie aujourd'hui d'une large structure juridique qui traduit et garantit le droit à la dignité humaine (droit à l'aide sociale et au minimum des moyens d'existence).

144. Ce cadre juridique est organisé par la loi du 8 juillet 1976 qui crée des centres publics d'aide sociale et complète le régime du minimum des moyens d'existence institué par la loi du 7 août 1974. Les deux formes de prestations (aide sociale et minimex) sont assurées au niveau local par le Centre public d'aide sociale (CPAS) établi dans chaque commune du pays.

145. La loi du 8 juillet 1976 stipule à l'article premier que "toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine". Deux éléments essentiels ressortent de cet article : la portée universelle du droit à l'aide sociale ainsi que la référence expresse à la dignité humaine. Pour pouvoir se prévaloir de ce droit, il n'y a aucun critère de nationalité ou de race.

146. La mission du CPAS est d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Le Centre assure non seulement une aide palliative ou curative mais également une aide préventive. Il s'agit en fait d'une aide générale qui peut être apportée sous forme matérielle (par exemple une aide financière ordinaire), sociale, médicale, médico-sociale ou juridique. L'aide sociale individuelle peut également prendre d'autres formes que celles prévues expressément par la loi. En conséquence, toute personne en Belgique peut recevoir, d'office ou sur demande, une assistance appropriée à ses besoins.

147. A titre d'exemple, cette aide sociale peut consister en :

- une aide financière ou une aide provisoire sous la forme d'avances à une personne qui a sollicité une autre prestation sociale et qui ne l'a pas encore obtenue ou dont les revenus sont temporairement indisponibles;
- un supplément en argent pour couvrir des frais de chauffage par exemple;
- une intervention financière dans les frais d'hospitalisation;
- une aide au logement;
- une aide en nature destinée à couvrir des besoins matériels précis;
- une assistance juridique appropriée afin que l'intéressé puisse faire valoir tous les droits et avantages auxquels il peut prétendre;
- une guidance psychosociale qui aidera la personne à vaincre ses difficultés;
- l'affiliation de la personne à un organisme assureur;
- des dispositions de nature à procurer un emploi à une personne qui doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales.

148. L'aide sociale accordée par le CPAS n'est pas nécessairement occasionnelle, elle peut être accordée pour une longue durée en fonction des besoins précis de l'intéressé.

149. L'article 71 de la loi accorde à toute personne le droit de former un recours contre une décision en matière d'aide individuelle prise à son égard par le Centre public d'aide sociale. Ce droit d'appel s'opère devant les

chambres de recours provinciales qui siègent en tant que juridictions administratives et qui sont tenues de motiver leurs décisions. Le droit à l'aide sociale est donc contraignant.

150. L'aide sociale n'étant pas réservée aux seuls nationaux, la loi exclut également toute condition préalable et quantitative de résidence en Belgique. Seul doit être pris en compte le fait de la présence en Belgique d'un indigent, indépendamment de son statut de résident. La généralité des termes de la loi exclut que l'on puisse réserver l'aide sociale aux seuls étrangers régulièrement inscrits aux registres de la population ou des étrangers de la commune et que le séjour régulier sur le territoire du pays ne peut en aucun cas être considéré comme une condition exclusive.

#### Le minimum de moyens d'existence

151. Le principe d'un revenu minimum garanti a été consacré en Belgique par la loi du 7 août 1974. Cette loi a été considérée à l'époque comme une sorte de parachèvement du système belge de sécurité sociale. Il s'agit d'un véritable droit subjectif qui peut se comparer aux droits de prestation sociale. Le droit de recours contre les décisions du CPAS est ouvert devant une autorité judiciaire qu'est le tribunal du travail.

152. Le droit au minimex a été conçu comme un droit résiduaire et dans son principe, il vise à garantir un revenu minimum aux catégories de la population exclues des systèmes de sécurité sociale, par exemple en raison de l'insuffisance ou de l'absence de leur lien au travail.

153. Conformément à la loi de 1974, la personne ayant atteint l'âge de la majorité civile a droit à un minimum de moyens d'existence à condition d'avoir sa résidence effective en Belgique et de ne pas disposer de moyens d'existence suffisants, tout en n'étant pas en mesure de se les procurer. Le même droit est reconnu aux mineurs émancipés par mariage ainsi qu'aux célibataires ayant la charge d'un ou de plusieurs enfants. Hormis l'insuffisance de ressources du demandeur, ce dernier doit également faire la preuve qu'il est disposé à être mis au travail à moins que cela s'avère impossible pour des raisons de santé ou d'équité.

154. Est considéré comme ayant sa résidence effective en Belgique celui qui séjourne habituellement et en permanence sur le territoire du Royaume.

155. L'éclatement des familles, le nombre de créances alimentaires impayées et l'inexécution de décisions judiciaires constituent un ensemble de facteurs qui contribuent à la pauvreté et à l'exclusion sociale. Le Gouvernement belge a estimé que c'est par l'intermédiaire des CPAS que peuvent être le mieux rencontrées les difficultés des créanciers d'aliments.

156. Toute personne qui remplit les conditions prévues par la loi bénéficie, à l'égard du CPAS, du droit à des avances sur les termes de pensions alimentaires non payés ainsi qu'un droit à l'aide du Centre en ce qui concerne la récupération du solde des termes dûs.

157. Cette loi vise à permettre à nouveau le paiement régulier de la pension alimentaire due aux enfants, lorsque le débiteur s'est soustrait pendant un certain laps de temps à l'obligation de paiement mis à sa charge.

158. Les montants de base du minimum de moyens d'existence sont rattachés à l'indice des prix à la consommation. Ils varient conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation, des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

159. D'autre part, indépendamment de l'index, les allocations du minimum des moyens d'existence sont régulièrement augmentées d'un certain pourcentage.

#### Le droit au logement

160. L'inviolabilité du domicile et de la vie privée et familiale est régie par l'article 17 du Pacte sur les droits civils et politiques. Les dispositions légales qui sont en application en Belgique ont été traitées dans le rapport belge y afférent (CCPR/C/31/Add.3, par. 247 à 259).

161. Depuis la fin de la première guerre mondiale, la Belgique s'est efforcée de mener une politique de logement qui accorde une importance particulière aux logements sociaux de manière à venir en aide aux couches de la population les plus démunies. Elle a également encouragé l'assainissement du patrimoine immobilier et a également cherché à promouvoir l'accès à la propriété du logement. L'exécution de cette politique était confiée à deux sociétés immobilières de service public, la Société nationale du logement et la Société nationale terrienne qui étaient habilitées à créer et à agréer d'autres sociétés immobilières de service public et leur avancer des fonds.

162. La réforme de l'Etat a confié les compétences en matière de politique de logement aux régions. La "Vlaamse Huisvestingsmaatschappij" (Société flamande du logement) et la Société régionale wallonne du logement se sont substituées aux sociétés nationales. Seule la politique en matière de baux privés et celle du droit à la propriété d'une habitation relèvent de la compétence nationale.

163. Les situations objectives en matière de logement varient selon les régions encore que des tendances communes en matière de politique se dégagent. En raison de la complexité de cette matière, on se limitera ici à indiquer brièvement quelques traits significatifs.

#### Région flamande

164. La quasi-totalité des mesures prises dans cette région en matière de politique de logement s'appliquent sans distinction entre les Belges et les étrangers. Aucune condition de nationalité ou de durée de séjour n'est imposée



dans le système des primes et des systèmes avantageux ou dans le secteur social des logements à louer. Ceci signifie que les étrangers peuvent au même titre que les Belges :

- Obtenir des primes pour la construction, l'achat, la rénovation d'un logement situé à l'intérieur ou à l'extérieur d'une zone de revalorisation reconnue;
- Obtenir des prêts à des taux d'intérêt avantageux;
- Acheter des lotissements sociaux ou de taille moyenne;
- Obtenir des allocations de déménagement, d'installation et de logement;
- Louer un logement social.

165. La politique de l'exécutif flamand accorde une importance toute particulière au logement orienté prioritairement vers "les groupes vulnérables". Ces groupes sont ceux qui ont le plus besoin de bénéficier des mesures d'une politique de logement soit en raison de leurs faibles revenus, soit en raison de leurs besoins spécifiques en matière de logement (personnes âgées, handicapés, familles nombreuses).

166. En chiffres absolus, à la suite de moyens financiers suffisants, les programmes d'investissement (années 1989-1990) ont connu une baisse sensible et, selon les experts, l'offre manque surtout de logements suffisamment adaptés à la taille des familles et aux besoins spécifiques des étrangers.

167. De plus, il apparaît que les logements sociaux à louer ne sont pas exclusivement occupés par des personnes issues des catégories de revenus les plus bas. Diverses études montrent également que les familles les plus déshéritées ne louent généralement pas un logement social.

168. En 1989, le nombre de prêts accordés aux familles étrangères en matière de logement représentait 18,10 % du nombre des prêts accordés alors que sur la base des statistiques disponibles, la population étrangère représente seulement 4,16 % de la population totale dans la région flamande. Dans chaque province de la région, les prêts à des familles étrangères sont géographiquement fort concentrés dans quelques grands centres urbains. En règle générale, il apparaît que le parc du logement n'est plus adapté ni à la structure de la population flamande ni à celle des familles migrantes. La population flamande comporte un nombre considérable de retraités et de familles monoparentales tandis que la population migrante se compose le plus souvent de familles nombreuses. L'exécutif flamand a pris toute une série de mesures visant à favoriser des initiatives d'intégration en matière de logement.

169. A l'heure actuelle, cet exécutif octroie quatre primes différentes:

- La prime au logement;
- La prime à la rénovation urbaine et rurale;
- L'allocation de déménagement et d'installation;
- La prime à l'acquisition dans les zones où la pénurie de logement est manifeste.

170. Les systèmes de primes existants sont plutôt axés sur l'acquisition des logements et habitations et stimulent indirectement le secteur du bâtiment.

#### La région de Bruxelles

171. Cette région rencontre des problèmes spécifiques. Le logement social représente 8,2 % du parc résidentiel bruxellois total et trois quarts environ de la population bruxelloise peut prétendre à un logement social.

172. En ce qui concerne le marché privé, les prix d'achat et de location ont connu une montée sensible au cours de ces dernières années, en raison notamment de la vocation de capitale européenne de la ville de Bruxelles alors que l'offre de logement diminue. Une spécificité de cette région est le nombre très élevé de locataires (68 % au recensement de 1981) mais ce chiffre est en légère diminution depuis quelques années (estimation : 6 locataires sur 10).

173. Pour des raisons budgétaires, les crédits accordés aux sociétés de logement ont été revus à la baisse. Environ 44,5 % de la superficie habitable totale de la région doit être rénovée et environ 10 % de la superficie disponible requiert une rénovation lourde. La rénovation touche les communes d'urbanisation plus ancienne mais avec des variations importantes.

174. Les arrêtés pris par l'exécutif régional bruxellois relatifs à l'octroi de primes pour la rénovation d'habitations, le premier au bénéfice des personnes physiques, le second au bénéfice d'associations oeuvrant à l'insertion sociale par le logement, devraient permettre par un ciblage adéquat d'atteindre les objectifs fondamentaux de la rénovation urbaine.

175. Des associations de locataires travaillent activement en vue de reloger dans de meilleures conditions les populations défavorisées des communes bruxelloises avec la participation en majorité des populations étrangères.

#### La région wallonne

176. La politique sociale du logement en région wallonne développe une série d'aides aux personnes à revenus modestes ou dont les revenus sont équivalents au minimum des moyens d'existence.

177. Cette région déploie des incitants à l'accès à la propriété par des primes à la construction, à l'acquisition et des prêts hypothécaires à des taux avantageux. En 1989, un prêt sur cinq était accordé aux familles étrangères alors qu'à cette époque la part de la population étrangère par rapport à la population totale de la région était de 11,3 %.

178. Les 133 sociétés agréées de logement social se partagent un patrimoine de 98 000 logements. Près de 30 % des locataires en Wallonie disposant d'un revenu inférieur à 550 000 francs vivent dans des logements sociaux. Les conditions de financement de la construction des logements sociaux (avances remboursables en 66 ans à un taux de 2,5 %) n'empêchent pas le déficit de nombreuses sociétés. Les causes de ces déficits sont soit liées à la gestion de ces sociétés, soit à la fiscalité communale, soit à la vétusté du patrimoine, soit à la baisse des revenus moyens des locataires. Pour faire face à la situation, des plans d'assainissement ont été mis en oeuvre.

179. Dans le secteur privé, l'aide de la région se matérialise par des "allocations déménagement-installation-loyer" qui sont attribuées à des locataires qui quittent un logement insalubre ou inadapté pour occuper des logements plus adaptés à leurs conditions de vie.

180. La Wallonie comprend 1 300 000 logements dont 107 000 sont considérés comme insalubres et non améliorables et 630 000 à réhabiliter. Les logements en milieu rural sont plus gravement touchés encore (70 % sont insalubres contre 30 % en milieu urbain : sources de 1988).

181. En avril 1993, le Ministre national de l'intégration sociale a pris la décision de donner aux bourgmestres (responsables politiques de la gestion communale) la possibilité, sous conditions, de réquisitionner des immeubles laissés à l'abandon afin d'y loger des sans-abri.

182. Cette décision s'inscrit dans le projet beaucoup plus vaste de lutte contre la pauvreté mis sur pied par l'Etat fédéral sous le titre de "programme pour une société plus solidaire". Ce programme contient toute une série de dispositions visant à aider les centres publics d'aide sociale à briser un cercle vicieux qui voit 6 % de la population belge vivre en état de pauvreté et 20 % dans un état de précarité préoccupant. Un montant de 1 milliard de francs a été débloqué à cet effet.

183. La possibilité pour les bourgmestres de réquisitionner des immeubles abandonnés au bénéfice des sans-abri passe par une série de conditions strictes de manière à éviter l'arbitraire et de protéger le droit de propriété. Les habitations qui sont manifestement inoccupées depuis plus de six mois entrent dans la catégorie des immeubles abandonnés. Les immeubles à l'adresse desquels une ou plusieurs personnes sont inscrites ou sont recensées comme propriétaires d'une résidence secondaire bénéficient d'une présomption d'occupation. Les immeubles faisant l'objet d'un bail donnant lieu à une occupation effective, ou dans lesquels des travaux sont en cours ou dont les propriétaires prouvent leur volonté d'effectuer des travaux de rénovation, ou sont inoccupés pour des raisons légitimes ou de force majeure, ne sont pas considérés comme abandonnés.

184. Aucune demande de réquisition n'est déclarée recevable si la commune dispose en nombre suffisant d'immeubles inoccupés pouvant être affectés au logement. La réquisition doit se dérouler dans les six mois qui suivent la notification et le propriétaire de l'immeuble visé dispose d'un mois pour réagir. En cas de recevabilité des arguments du propriétaire, le bourgmestre doit renoncer à poursuivre la réquisition; dans le cas contraire, ce dernier notifie sa décision d'exercer le droit de réquisition.

185. Cette notification détermine l'objet, la durée de la réquisition et le droit à un juste dédommagement. La durée de l'occupation est inscrite dans une convention conclue par les parties ou déterminée par le juge de paix à la demande du propriétaire. Le montant du dédommagement doit correspondre à celui d'un revenu locatif calculé sur la base d'une série d'éléments. Cette décision s'inscrit dans un contexte où, d'après des études prospectives, les logements vacants représenteront en 1995 environ 2,5 % du parc de logements en région flamande (55 500 unités), 3,5 % en région wallonne (47 600 unités) et 7,5 % en région bruxelloise (33 160 unités).

## Article 12

### Santé en général

186. Les matières relatives à la politique de santé relèvent des compétences des communautés. Celles-ci gèrent l'éducation sanitaire ainsi que les activités et services de médecine préventive à l'exception des mesures prophylactiques nationales.

187. Ces communautés sont également responsables de la politique de dispensation des soins dans et au-dehors des institutions de soins à l'exception des compétences de l'Etat fédéral qui portent sur :

- La législation organique en matière de politique hospitalière et d'établissements de soins;
- Le financement de l'exploitation lorsqu'elle est organisée par la législation organique;
- L'assurance maladie-invalidité;
- Les règles de base relatives à la programmation;
- Les règles de base relatives au financement de l'infrastructure;
- Les normes nationales d'agrément;
- La détermination des conditions et de la désignation comme hôpital universitaire.

188. Les indices statistiques et les divers indicateurs relatifs à la politique globale de la santé tels qu'ils sont requis pour cet article selon les prescriptions du manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme (document HR/PUB/91/1) seront abondamment repris dans les annexes à ce rapport.

189. Les données disponibles en 1989 indiquaient une espérance de vie de 78,4 ans pour les femmes et de 71,8 pour les hommes. Pour la même période, le taux de mortalité infantile était de 2,8 pour 100 000 naissances vivantes et le taux de mortalité de 5,5 pour 100 000 naissances, autant de chiffres proches de ceux de la moyenne des pays de la Communauté européenne.

190. Des études portant sur la population âgée ont été réalisées dans les hôpitaux et en collectivité. Une de ces études menées par le Centre d'études de la population et de la famille a montré que dans la communauté flamande 61 % de la population âgée de plus de 65 ans se considéraient en bonne ou en très bonne santé, alors que 16 % jugeaient leur santé satisfaisante. Des enquêtes portant sur l'aptitude des personnes à réaliser les tâches de la vie quotidienne ont également été réalisées afin de déterminer le niveau de dépendance fonctionnelle des personnes âgées.

191. Dans les hôpitaux, l'introduction d'une base de données minimale sur les soins infirmiers permet actuellement de comparer les niveaux de dépendance entre différents établissements.

192. Des cas isolés de diphtérie, de tétanos et de poliomyélite ont été relevés en Belgique dans les années 80. Durant cette même période, l'incidence de l'hépatite semble avoir diminué pour passer d'un indice de 6,8 nouveaux cas pour 100 000 personnes en 1980 à moins de 1,5 en 1990.

193. L'indice du SIDA est passé de 0,3 par million d'habitants en 1981 à 17,9 en 1990. En 1991, on enregistrait un total cumulé de 896 cas dont près de la moitié touchait des personnes ne résidant pas dans le pays.

194. Des données obtenues en 1989 ont fait apparaître une proportion modérée de fumeurs au sein de la population belge par rapport aux autres pays européens. La consommation de cigarettes a fortement chuté au cours de ces dernières années. En 1990, une réglementation interdisant de fumer dans certains lieux publics est entrée en vigueur.

195. La consommation de graisses, supérieure à la moyenne européenne s'est ralentie depuis 1987. La consommation d'alcool a légèrement diminué dans les années 80 pour atteindre un chiffre proche de 10 litres d'alcool pur par personne en 1988 et 1989. Les habitudes de consommation ont évolué vers une diminution de la consommation de la bière et des alcools forts au profit du vin.

196. Des enquêtes sur la toxicomanie ont été réalisées notamment auprès des écoliers. Une étude réalisée en Flandre occidentale a montré que 4,3 % des jeunes sondés dans le cadre de cette enquête se droguaient ou s'étaient déjà drogués. Le nombre d'arrestations pour usage de drogues et le nombre de surdoses constatées par la police a plus que doublé entre 1985 et 1989.

### Inspection médicale scolaire

197. L'inspection médicale scolaire est régie par la loi du 21 mars 1964 qui stipule, en son article premier, qu'elle est obligatoire dans tous les établissements scolaires de plein exercice (à l'exception des institutions universitaires). Elle couvre, chez les élèves, le dépistage des déficiences physiques et mentales et le dépistage des maladies transmissibles; chez les membres du personnel, le dépistage des sources possibles de décontamination; la mise en oeuvre de mesures de prophylaxie pour éviter la propagation des maladies transmissibles chez les élèves et les membres du personnel. Depuis 1980, elle tend à favoriser le développement de programmes d'éducation à la santé ainsi que le dépistage précoce des troubles sensoriels et des difficultés d'apprentissage.

198. L'inspection médicale scolaire collabore également à l'établissement de statistiques concernant l'état de santé des élèves et participe à la promotion des conditions d'hygiène et de salubrité des bâtiments, des locaux et du matériel scolaire. L'inspection médicale scolaire est exercée par des équipes agréées, obligatoirement composées d'un médecin ayant acquis une spécialisation en médecine scolaire ou en pédiatrie, d'une infirmière et d'une personne ayant bénéficié d'une formation sociale. L'inspection médicale scolaire déploie également un certain nombre d'actions plus spécifiques :

a) En faveur du développement sain de l'enfant, par le recours à l'examen médical sélectif qui peut être demandé par le médecin scolaire, l'enseignant, les parents ou l'enfant lui-même :

- Par le dépistage précoce et approfondi des troubles sensoriels en classe maternelle (dépistage obligatoire);
- Par le dépistage des risques de troubles de l'apprentissage scolaire à l'âge de 5 ans avant l'entrée dans l'enseignement obligatoire (dépistage non obligatoire).

b) En regard de la prophylaxie des maladies transmissibles :

- Par l'adaptation de la stratégie de lutte contre la tuberculose;
- Par la surveillance de la couverture vaccinale et l'encouragement à la vaccination en ce qui concerne :
  - La vaccination à l'entrée de l'école primaire contre la rougeole, la rubéole et les oreillons (vaccin trivalent);
  - La vaccination antirubéoleuse des filles de 11 et 12 ans;
  - La vaccination contre l'hépatite B dans les écoles pour infirmières;
  - La vaccination des contacts en cas de méningite bactérienne de sérotype A ou C.

199. Les soins de santé primaires sont financés par un système d'assurance sociale reposant sur le principe de la solidarité. Les hôpitaux bénéficient de subventions gouvernementales conformes aux orientations de la planification en matière de santé et chaque hôpital se voit attribuer un budget annuel couvrant les dépenses générales à l'exception de l'activité médicale propre payée à l'acte.

200. L'Etat couvre environ 80 % des dépenses de santé des veuves, des handicapés, des pensionnés et des orphelins et participe pour 25 % aux frais quotidiens d'hospitalisation.

201. Les particuliers sont libres de choisir leur organisme assurance maladie et peuvent souscrire des primes afin de bénéficier d'avantages supplémentaires.

202. Les personnes qui ne sont pas visées par la législation de l'assurance maladie dépendent pour le financement des soins de santé des centres d'assistance sociale gérés par les communes. Le nombre d'employés des services de santé en Belgique est supérieur à la moyenne européenne.

203. En ce qui concerne l'accessibilité aux services de santé, le temps moyen nécessaire pour joindre un médecin traitant varie de 5 à 15 minutes. Un temps considérable (15 à 20 heures par semaine) est consacré aux consultations libres. Un système de médecins et de pharmaciens de garde est instauré dans tout le pays. Le réseau du corps médical et soignant au sens large est très dense.

#### Santé et environnement

204. En ce qui concerne l'environnement, les régions sont compétentes :

- Pour la protection de l'environnement en ce comprises les normes générales et sectorielles, dans le respect des normes générales et sectorielles arrêtées par les autorités nationales lorsqu'il n'existe pas de normes européennes;
- Pour la politique des déchets, à l'exception de l'importation, du transit, de l'exportation des déchets radioactifs;
- La police des établissements dangereux, insalubres et incommodes, sous réserve des mesures de police interne qui concernent la protection du travail.

205. La Belgique jouxtant plusieurs autres pays européens, la protection de l'environnement contre la pollution et diverses nuisances dépend en partie des accords transfrontières qui visent à lutter contre la pollution de l'air et de l'eau.

206. L'importance d'une collaboration internationale dans le domaine de la pollution de l'air est illustrée, entre autres, par la loi du 29 décembre 1988 portant approbation du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Cette loi réalise une intégration des directives internationales dans la législation belge.

207. La loi du 14 juillet 1987 portant approbation du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance est un autre exemple de l'intérêt de la Belgique pour une coopération internationale dans ce domaine.

208. La législation belge en ce qui concerne la protection de l'eau tient compte des directives internationales établies en la matière.

209. La loi du 21 janvier 1987 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles se réfère également aux directives internationales. Elle vise également à parfaire l'exécution de la directive du Conseil des Communautés européennes du 24 juin 1982 relative à cette question et met l'accent sur l'importance de l'information.

210. La loi du 9 juillet 1984, concernant l'importation, l'exportation et le transit des déchets, a pour objectif de protéger la santé des personnes et de sauvegarder l'environnement contre les effets indésirables ou préjudiciables provoqués par l'importation, l'exportation ou le transit de déchets et d'exécuter à cet égard les directives de la Communauté européenne en matière de déchets. Ces directives prévoient un système de contrôle des transferts afin que les déchets puissent être suivis jusqu'à leur destruction finale.

211. La Belgique exige pour toutes les exportations et transits vers un Etat n'appliquant pas les dispositions européennes des informations précises et détaillées sur le transfert et l'accord des destinataires. Lorsque toutes les garanties ne sont pas données quant à l'élimination rationnelle et écologique des déchets, le ministre compétent peut en interdire le passage en douane.

212. Les autorités régionales sont fortement impliquées dans le transfert frontalier des déchets. L'autorité nationale est tenue de leur transmettre les informations en sa possession et de se conformer aux avis et objections formulés par les autorités régionales. Un protocole d'accord entre le gouvernement et les exécutifs régionaux détermine les obligations réciproques et les modalités de la concertation et de l'échange permanent d'informations.

213. En ce qui concerne les déversements de déchets en mer, les mesures suivantes ont été prises :

- Interdiction en ce qui concerne le dioxyde de titane;
- Interdiction de l'incinération après le 31 décembre 1994 et mesures transitoires limitatives;
- Intensification de la surveillance des substances dangereuses transportées dans les eaux territoriales.



214. L'importation et l'exportation de substances radioactives ou d'appareils ne peuvent s'effectuer en principe que par des personnes ou des entreprises qui possèdent une autorisation accordée pour une période limitée.

215. La législation belge se base essentiellement sur les réglementations internationales en ce qui concerne le transport des substances dangereuses par rail, par route, par voie aérienne, par mer.

#### Les mécanismes de contrôle et de surveillance

216. En Flandre, le décret du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation antipollution détermine les situations où un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est exigé.

217. En Wallonie, le décret du 11 septembre 1985 portant sur le même objet vise, entre autres, à gérer l'environnement et les ressources naturelles de façon rationnelle.

218. A Bruxelles, l'arrêté royal du 8 mars 1989 a créé l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement dont les missions dans ce domaine sont multiples.

219. L'Institut national pour les déchets radioactifs et les combustibles est chargé de la gestion de l'entreposage de ces déchets ainsi que des problèmes liés à leur évacuation et à leur transport.

220. La Commission interministérielle de la sécurité nucléaire a pour tâche de chercher les moyens d'assurer la protection des travailleurs et de la population contre les dangers qui pourraient provenir d'activités en relation avec l'usage, la manutention, le transport et l'entreposage de matières radioactives tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des installations où ces activités ont lieu.

221. En décembre 1986, le gouvernement a décidé d'installer un réseau de mesure automatique de la radioactivité. Cette installation a pour but de déclencher une alarme automatique lorsque le seuil de tolérance est atteint et il est procédé à une évaluation permanente des risques d'irradiation pour la population. En plus, des mesures ont été prises en vue d'assurer une plus grande information de celle-ci.

222. La loi sur les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles stipule qu'avant d'entreprendre une activité industrielle nouvelle, le fabricant doit introduire une notification auprès du ministre qui a l'environnement dans ses attributions. L'ensemble des données recueillies sont transmises au ministre qui a l'emploi et le travail dans ses attributions ainsi qu'au président de l'exécutif de la région où l'activité industrielle concernée est implantée. Dès qu'un accident majeur survient dans une activité industrielle, le fabricant est tenu d'en informer immédiatement les autorités communales et le ministre qui a la protection civile dans ses attributions. Celui-ci en informe toutes les autorités concernées.

223. Le Roi définit, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après consultation des exécutifs régionaux, les critères qui permettent d'établir les zones territoriales susceptibles d'être touchées par un accident majeur.

224. Le Ministre de l'environnement détermine sur des bases scientifiques à partir des éléments de la notification les zones susceptibles d'être affectées par un accident majeur.

225. Le Ministre de l'emploi et du travail s'assure que le fabricant a pris les mesures appropriées pour prévenir les accidents et prévoir les moyens d'en limiter les conséquences pour les personnes.

226. Sur proposition des ministres ayant l'emploi et le travail, la protection civile et l'environnement dans leurs attributions, ce dernier agissant comme coordinateur et après consultation des exécutifs régionaux, le Roi peut prescrire toute norme générale et sectorielle ayant pour but de prévenir les accidents majeurs et de prévoir les moyens d'en limiter les effets.

227. Différentes lois ont également été promulguées afin de protéger la population contre l'exposition à des produits dangereux comme par exemple les composés chlorofluorocarbonés, aux préparations ou substances contenant des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, l'amiante, etc.

#### Hygiène des aliments

228. La législation de base en la matière est la loi du 24 janvier relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits. D'autres mesures plus récentes ont été prises dans le cadre de divers arrêtés royaux comme :

- L'arrêté royal du 18 novembre 1977 qui prévoit que les denrées ou les produits composés qui ne sont pas destinés à être livrés directement aux consommateurs mais à être incorporés par des utilisateurs de denrées alimentaires, ne peuvent contenir que certains additifs déterminés et selon des proportions fixées par ce texte;
- L'arrêté royal du 24 janvier 1990 qui indique les substances aromatiques qui peuvent être utilisées dans les denrées alimentaires et aligne dans ce domaine la législation belge sur les directives des Communautés européennes;
- L'arrêté royal du 5 décembre 1988 qui fixe les teneurs maximales pour les résidus de pesticides autorisés sur et dans les denrées alimentaires;
- L'arrêté royal du 15 février 1989 fixant la teneur maximale en nitrates de certains légumes;
- L'arrêté royal du 25 avril 1990 concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires contenant des nutriments.

229. En Belgique, toute une série de mesures ont été prises au sujet de la sécurité des denrées alimentaires. Le Ministère de la santé publique et de l'environnement de même que les ministères de l'agriculture et des affaires économiques détiennent les compétences dans ce domaine. Les législations internes tiennent compte des directives européennes en la matière.

230. L'inspection des denrées alimentaires exerce un contrôle aussi bien sur la fabrication et la préparation des denrées alimentaires que sur le commerce des produits cosmétiques, du tabac, des détergents et d'autres produits ménagers; elle se préoccupe également de l'hygiène des personnes et des locaux dans le secteur des denrées alimentaires.

231. L'institut d'expertise vétérinaire est chargé de l'expertise, de l'examen et du contrôle sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale.

232. L'institut d'hygiène et d'épidémiologie assure le contrôle bactériologique des denrées alimentaires, contrôle leur conformité et teste les additifs, les contaminants et les résidus qu'elles contiennent.

#### Articles 13 et 14

##### Enseignement

##### Base constitutionnelle de la politique de l'enseignement

233. Jusqu'au 31 décembre 1988 l'enseignement belge relevait, pour l'essentiel, de la compétence de l'Etat central exercée par deux ministres nationaux, l'un pour le secteur néerlandophone et l'autre pour le secteur francophone.

234. Dès le 1er janvier 1989, suite à une révision de la Constitution et dans le cadre de la réforme de l'Etat, les compétences en matière d'enseignement ont été transférées aux communautés. Depuis, l'enseignement n'est plus organisé ou subventionné par l'Etat central, mais par chacune des trois communautés flamande, française et germanophone.

235. Seules trois matières, précisées dans l'article 59 bis de la Constitution, sont restées nationales :

- La fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire;
- Les conditions minimales pour la délivrance des diplômes;
- Le régime des pensions.

236. Par ailleurs, les garanties suivantes ont été inscrites dans la Constitution (art. 17) :

- L'accès gratuit à l'enseignement jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire;

- Le traitement équitable de tous les établissements d'enseignement;
- La neutralité de l'enseignement organisé par les communautés;
- Le droit à une éducation morale ou religieuse jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire.

L'inscription des grands principes des pactes scolaires de 1958 et 1973 fait que l'article 17 est devenu un des articles clés de la Constitution :

"L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi ou le décret."

La communauté assure le libre choix des parents. La communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves. Les écoles cherchent donc, avec plus ou moins de bonheur, à préparer les jeunes à une vie personnelle épanouie, à une insertion active dans une société démocratique et pluriculturelle et à une participation volontaire au bien-être collectif par l'exercice compétent d'un métier; à travailler en collaboration étroite avec les familles, les collectivités locales, les diverses institutions sociales et culturelles, le monde du travail; à offrir aux jeunes des programmes différenciés tout en leur permettant de devenir acteurs de leur formation, de participer à la vie de l'institution et de se préparer à une formation permanente.

#### Le principe de la coéducation

237. La loi du 4 août 1978, dite de réorientation économique, contient des dispositions visant à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en ce qui concerne les conditions de travail et l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle. Elle a permis l'application de la directive de la CEE du 9 février 1976.

238. L'arrêté royal du 29 juin 1983 assure l'exécution de l'article 124 de la loi du 4 août 1978 et précise qu'il y a lieu d'entendre par orientation et formation professionnelles toutes les formations et orientations d'études qui conduisent à des certificats dits de qualification professionnelle.

239. Les écoles encore organisées sur la base d'une ségrégation des sexes disposent d'un délai d'adaptation à l'obligation qui leur est faite d'accueillir garçons et filles sans discrimination. La coéducation est aujourd'hui de règle dans l'enseignement organisé par les communautés et les autres pouvoirs publics. Dans l'enseignement subventionné par les communautés, surtout dans l'enseignement confessionnel, il reste un nombre d'écoles différenciées selon le sexe des élèves, essentiellement dans l'enseignement primaire, technique et professionnel. La densité des réseaux scolaires est cependant telle que cette situation n'entraîne aucune discrimination dans les possibilités d'études.

### Les centres psychomédico-sociaux

240. Ces centres ont pour mission d'assurer les tâches de guidance suivantes au profit des élèves de l'enseignement maternel, primaire, secondaire de plein exercice et de l'enseignement spécial qui appartiennent à leur ressort d'activité :

- Contribuer à rendre optimales les conditions psychologiques, psychopédagogiques, médicales, paramédicales et sociales de l'élève et de son entourage éducatif immédiat afin de lui offrir les meilleures chances de développement harmonieux de sa personnalité et de son bien-être individuel et social.
- Fournir aux élèves, aux personnes, qui exercent la puissance parentale, aux autorités scolaires et à tous ceux qui participent directement au processus éducatif et pédagogique des élèves, des informations et des avis concernant les possibilités scolaires et professionnelles, en vue de promouvoir le processus de choix individuel.
- Assurer l'examen multidisciplinaire et rédiger le rapport d'inscription requis pour l'admission dans le type adéquat d'enseignement spécial.

Les centres peuvent fournir à toutes les personnes qui en font la demande des informations ou des avis au sujet des possibilités en matière d'études, de formation et de profession.

### Description du système scolaire

241. La loi du 29 juin 1983 prévoit un enseignement obligatoire de 12 ans pour les enfants de 6 à 18 ans. L'obligation scolaire est à plein temps jusqu'à l'âge de 15 ans et comporte au maximum sept années d'enseignement secondaire. Cette période d'obligation scolaire à plein temps est suivie d'une période d'obligation scolaire à temps partiel ou d'une formation reconnue.

242. L'éducation préscolaire est très répandue (2 à 6 ans). L'enseignement primaire débute à l'âge de 6 ans et s'étend sur six années (trois cycles de deux ans). Les matières principales dispensées sont la langue maternelle et les mathématiques. A la fin des études primaires, les élèves passent un examen - le certificat élémentaire de base (CEB) - qui est nécessaire pour pouvoir accéder à l'enseignement secondaire.

243. L'enseignement secondaire comprend trois degrés de deux ans chacun : une période d'observation; une période d'orientation; une période de détermination. A la fin des études secondaires les élèves passent le DAES (diplôme d'aptitude à l'enseignement supérieur).

244. L'enseignement supérieur comprend l'enseignement universitaire qui a pour objectif de "conserver, de diffuser et de faire progresser la science". L'enseignement et la recherche y sont intimement liés.

245. L'enseignement non universitaire dispensé en dehors des universités qui a pour mission de diffuser les connaissances scientifiques et leurs applications dans les diverses professions : l'enseignement supérieur technique; l'enseignement supérieur économique; l'enseignement supérieur agricole; l'enseignement supérieur paramédical; l'enseignement supérieur social; l'enseignement supérieur artistique; l'enseignement supérieur pédagogique; l'enseignement supérieur maritime.

246. L'enseignement supérieur est organisé en cycles et années d'études.

247. Pour être admis dans l'enseignement supérieur non universitaire de type court, seul est exigé le certificat homologué de l'enseignement secondaire supérieur (CESS). Pour être admis dans l'enseignement supérieur universitaire et dans l'enseignement supérieur non universitaire de type long, le candidat doit avoir obtenu le certificat homologué de l'enseignement secondaire supérieur (général ou technique) : le CESS; et le diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (certificat de maturité) : le DAESS délivré par un établissement secondaire (général ou technique) et homologué par la Commission d'homologation par le jury d'Etat de l'enseignement secondaire supérieur.

248. Cependant, pour certaines études, il existe des conditions d'accès spécifiques.

249. A côté de cet enseignement classique existent :

- L'enseignement spécial, destiné aux handicapés de 3 à 21 ans, qui est organisé aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire;
- L'enseignement de promotion sociale, de promotion socio-culturelle, destiné essentiellement aux jeunes et aux adultes qui ont quitté le système scolaire et éprouvent le besoin d'acquérir de nouvelles qualifications ou d'actualiser leurs compétences mais aussi d'obtenir une qualification qu'ils n'ont pas atteinte pendant leur carrière scolaire ou simplement de valoriser telle aptitude qu'ils possèdent, de laisser s'affirmer tel intérêt qu'ils se découvrent.

250. Cet enseignement est organisé aux niveaux secondaire et supérieur. Cet enseignement s'adresse également depuis la prolongation de la scolarité obligatoire aux jeunes de 15 à 16 ans qui ont terminé leur scolarité obligatoire à plein temps et qui souhaitent entrer le plus rapidement possible dans le circuit du travail.

#### Jurys d'Etat

251. L'arrêté royal du 6 novembre 1987 portant l'organisation du jury de l'Etat de l'enseignement secondaire a modifié la réglementation à partir de l'année 1988. Cette modification vise particulièrement à offrir aux élèves de l'enseignement secondaire professionnel la possibilité d'obtenir devant le jury d'Etat, à partir de la première session 1988, le certificat

d'enseignement secondaire inférieur et le certificat d'enseignement secondaire supérieur. Pour l'obtention de ce dernier titre, les candidats seront interrogés sur des matières techniques et de pratique professionnelle des 5ème et 6ème années et des cours généraux des 6ème et 7ème années d'études de l'enseignement secondaire professionnel.

### Interculturalisme

252. Dans le cadre de l'utilisation du nombre global de périodes-professeur, les responsables des établissements scolaires disposent d'une grande souplesse en vue de faciliter l'intégration des élèves migrants, notamment par l'organisation à leur intention d'un cours intensif de la langue de la communauté où ils vivent.

253. En communauté flamande, des écoles situées dans les régions à haute concentration d'étrangers ont obtenu certaines facilités d'accueil des élèves migrants. Une circulaire ministérielle du 24 novembre 1984 a créé la possibilité d'un programme adapté dans la classe de 1ère B. Ce programme, dans lequel sont comprises des activités d'enseignement interculturel, peut être organisé lorsque sont rassemblés au moins dix enfants migrants.

254. Dans l'enseignement néerlandophone de l'Etat, l'horaire hebdomadaire peut être bâti comme suit:

Culture propre et religion .....	2	périodes
Néerlandais .....	8	"
Français .....	2	"
Langue des migrants .....	2	"
Mathématiques .....	5	"
Milieu .....	4	"
Education plastique .....	2	"
Education physique .....	2	"
Activités techniques .....	4	"

255. Dans le prolongement du projet pilote CEE dans l'enseignement primaire du Limbourg, un projet semblable a été mis sur pied à partir de l'année scolaire 1983-1984 dans cinq écoles secondaires. Les enfants migrants de nationalités italienne, marocaine et turque reçoivent une partie de leur enseignement dans leur propre langue et dans le cadre de leur propre culture. En soutien à ce projet, plusieurs enseignants supplémentaires ont été mis totalement ou partiellement à disposition.

256. Une campagne de sensibilisation a été lancée durant l'année scolaire 1987-1988 afin d'étendre le projet à d'autres néerlandophones de l'enseignement secondaire.

257. Un projet similaire se développe dans des écoles secondaires francophones réparties dans des grandes villes. Ce projet concerne des élèves de nationalités italienne, espagnole et marocaine.

258. De plus amples informations dans ce domaine figurent dans le rapport belge établi en 1992 dans le cadre de l'exercice de contrôle de la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale. Des renseignements détaillés sur la politique en matière d'éducation en Belgique figurent dans les annexes à ce rapport.

#### Article 15

#### Politiques culturelles et recherche scientifique

##### a) Politiques culturelles

259. Il est difficile en quelques paragraphes d'évoquer la problématique de la culture en raison même de la complexité de ce concept. Les lignes qui suivent visent à mettre l'accent sur les orientations générales qui sont proposées et mises en oeuvre dans le cadre des politiques culturelles dans le pays.

260. Les politiques culturelles relèvent exclusivement des compétences des communautés. Des approches communes peuvent être sur ce point identifiées encore que des accents divers marquent la spécificité de chacune d'entre elle.

261. En général, les communautés s'efforcent de promouvoir la démocratie culturelle qui implique, sur une base de totale liberté, l'accès et la participation du plus grand nombre, sinon de tous, aux divers aspects de la vie culturelle qui se manifestent au niveau tant national que communautaire. Les pouvoirs publics interviennent à titre supplétif dans un domaine qui fait appel à l'entière liberté d'expression, à l'innovation et à la créativité des acteurs culturels. En vue d'assurer la diffusion la plus large possible des oeuvres culturelles dans les diverses couches de la population, ces pouvoirs favorisent la décentralisation et pratiquent le principe de la subsidiarité. Des initiatives privées aussi bien que des subventions allouées par des fonds publics interviennent en soutien des productions culturelles.

262. Sur le plan européen, les communautés visent, en tant qu'entités à taille réduite, à préserver leur entité culturelle tout en restant ouvertes aux influences externes. Les collaborations internationales dans le domaine culturel au sens large sont pluriformes même si des affinités d'ordre linguistique induisent des choix ou des rapprochements privilégiés (espace des locuteurs néerlandophones d'un côté et la francophonie de l'autre).

263. Dans la communauté française, le champ d'intervention des autorités publiques vise la démocratie culturelle, la conservation et la promotion du patrimoine culturel, l'aide à la création, la démocratisation de l'accès à la création, à l'animation et à la diffusion.

264. Un décret sur le livre vise à faire de ce support le vecteur privilégié de l'accès au patrimoine, à la connaissance et à l'ouverture au monde. Les objectifs portent sur le remaillage du réseau des bibliothèques locales, la promotion de la lecture auprès des jeunes et l'adaptation progressive de la gestion aux outils informatisés.



265. Dès que la législation nationale sur les droits d'auteur aura été revue, la communauté française envisage de donner un encouragement supplémentaire à la création littéraire afin de mettre en valeur le travail des écrivains et de soutenir l'édition. Une politique volontariste de protection et de promotion des traditions et des parlers populaires est également à l'examen.

266. Pour les arts du spectacle, les subventions seront accordées à l'avenir sur la base de critères précis autorisant la conclusion de contrats-programmes.

267. La décentralisation et l'ouverture à tous sont une autre ligne de force de la politique culturelle de la communauté française dont le souci est de faire en sorte que la vie culturelle puisse dynamiser le plus grand nombre de collectivités locales. Le réseau des grandes institutions culturelles, des maisons de la culture, des foyers culturels, des bibliothèques et médiathèques contribue à une ouverture au plus grand nombre à la diffusion culturelle.

268. La communauté française vise à favoriser le maintien de la diversité et la coexistence des télévisions publiques, privées, locales et communautaires de même que dans le domaine de la radio. Des mesures destinées à encourager la production de films et de téléfilms seront prises, notamment à l'égard des chaînes étrangères privées diffusées en communauté française. Celle-ci, qui est consciente des difficultés financières rencontrées par la presse écrite, veille à améliorer les synergies rédactionnelles et publicitaires entre l'audiovisuel et la presse écrite.

269. Les fondements des politiques culturelles développées par la communauté flamande reposent sur la prise de conscience de la grande importance sociale d'une culture active qui donne un sens individuel et collectif à l'existence humaine.

270. Cette communauté considère que la centralisation des compétences et des moyens financiers dans le chef d'un ministre communautaire désigné à cet effet serait de nature à favoriser une politique culturelle plus cohérente et une utilisation optimale des moyens à lui attribuer.

271. L'exécutif flamand vise à informer en permanence les acteurs, les institutions et toutes les instances culturelles concernées sur les possibilités d'appui existantes tant à l'échelle communautaire qu'europpéenne et de soutien à leurs initiatives.

272. Cette politique culturelle s'adresse aux diverses couches de la population et catégories d'âge en instaurant un dialogue entre les citoyens dans une approche pluraliste et le respect des diversités idéologiques et de conceptions de vie. Une coopération au niveau local et provincial est également recherchée.

273. L'actualisation de la législation sur la propriété artistique et les droits d'auteur contribuerait à mieux asseoir le statut social et fiscal des artistes.

274. L'exécutif flamand vise également à stimuler l'intérêt pour l'esthétique et le patrimoine culturel en y sensibilisant les jeunes par la création de centres artistiques ouverts à leur participation.

275. En recourant à la consultation de la population, l'exécutif cherche à encourager le recours à une architecture fonctionnelle et qualitative pour les constructions d'habitations sociales et la rénovation des centres urbains.

276. On ajoutera qu'en ce qui concerne les manifestations de l'art formel, la Belgique pluriculturelle dispose d'instruments qui lui assurent une réelle renommée internationale.

277. L'opéra reste un élément essentiel de la vie culturelle et une institution nationale comme le Théâtre de la Monnaie fait preuve d'un dynamisme qui rejaillit tant sur l'Opéra royal de Wallonie que sur l'Opéra voor Vlaanderen.

278. La création musicale connaît elle aussi un large développement, favorisé par une multiplicité d'institutions philharmoniques et des manifestations aussi prestigieuses que le concours musical international Reine Elisabeth, le Festival de Wallonie et le Festival van Vlaanderen qui réunissent les plus grands artistes.

279. En ce qui concerne la danse, la réputation internationale de la Belgique s'est fondée sur l'apport de Maurice Béjart et de ses ballets du XXe siècle.

280. Le cinéma connaît en Belgique un développement qui transcende la taille réduite du pays et l'action menée dans ce domaine par les pouvoirs publics recueille en général l'assentiment de la profession.

281. L'accès aux médias est particulièrement aisé sur l'ensemble du territoire du fait de la multiplicité des infrastructures existantes et du fait que dans le domaine audiovisuel, la Belgique est le pays le plus câblé au monde ce qui permet aux téléspectateurs d'avoir accès aux programmes d'une trentaine de chaînes télévisées pour la plupart étrangères.

282. Une proposition de loi a été déposée cette année au Parlement en vue de modifier en profondeur, dans le domaine des droits d'auteur, une législation qui remonte au siècle dernier et dont les dispositions sont désuètes au regard des progrès de tout ordre intervenu depuis cette époque (voir les annexes au présent rapport).

b) Politique et recherche scientifique

283. Les compétences dans ce domaine sont partagées entre les autorités nationales (fédérales) et les communautés et les régions (recherche fondamentale liée aux universités, liaison avec les politiques économiques).

284. L'autorité nationale reste notamment compétente pour la recherche où elle est compétente en exécution d'accords ou d'actes internationaux ou supranationaux, pour la mise en oeuvre et l'organisation de réseaux d'échanges de données entre institutions scientifiques sur le plan national ou

international, pour la recherche spatiale. Le gouvernement national peut également, sous certaines conditions, faire des propositions d'initiatives aux communautés et régions.

285. En ce qui concerne la diffusion de l'information scientifique, des règlements organiques ou d'ordre interne propres aux groupements scientifiques de même que les contrats d'emploi des chercheurs peuvent restreindre les droits à la publication des résultats scientifiques, soit pour éviter des résultats non encore suffisamment concluants, soit pour des motifs déontologiques, soit pour la préservation des droits d'auteur ou de la propriété intellectuelle.

286. Les services de programmation de la politique scientifique (SPPS) procèdent, entre autres, à la collecte, au traitement et à l'exploitation des données relatives à l'ensemble du potentiel de recherche belge et ces informations sont mises à la disposition de différentes catégories d'utilisateurs.

287. Les programmes nationaux d'impulsion visent à stimuler des recherches concourant à la poursuite d'objectifs d'intérêt général et de service public en relation avec le progrès des conditions de vie de la population et la compétitivité générale de l'économie.

288. Ces programmes portent notamment sur les domaines suivants : les changements globaux, la télédétection par satellite, la recherche en Antarctique, les sciences marines, les risques pour la santé, transport et mobilité, les technologies de l'information, les sciences de la vie, le SIDA, les supraconducteurs à haute température.

289. Sans entrer dans les détails de ces programmes, on relèvera plus particulièrement, dans le contexte de ce rapport :

- Le programme "risques pour la santé" qui a pour but de stimuler l'étude scientifique des risques pour la santé liés à l'utilisation des technologies nouvelles et existantes dans la sphère professionnelle, ainsi qu'à l'environnement et l'alimentation (contamination microbiologique des denrées alimentaires, sécurité des "novel foods", allergie et intolérance alimentaire);
- Un programme de recherche approfondi sur l'ensemble de la problématique du SIDA;
- Un programme "sciences sociales" qui vise au développement d'outils pour la recherche en sciences sociales;
- Un programme "protection juridique du citoyen" qui a pour objectif d'étudier les aspects qualitatifs et structurels qui ont un intérêt pour le citoyen dans le but d'améliorer la transparence et l'adaptation du système juridique aux évolutions socio-économiques, technologiques et médicales.

Liste des annexes \*/

- Dossier 1 : Données statistiques (population, santé, affaires sociales, logement, enseignement et culture)
- Dossier 2 : Adhésion de la Belgique aux conventions de l'OIT (liste)
- Dossier 3 : Politique de l'emploi
- Dossier 4 : Formation des salaires
- Dossier 5 : Le marché du travail
- Dossier 6 : Institutions, procédures et mesures en faveur de l'emploi
- Dossier 7 : Les femmes dans la population active, l'emploi et le chômage
- Dossier 8 : Egalité entre hommes et femmes
- Dossier 9 : Harcèlement sexuel
- Dossier 10 : Aperçu de la législation du travail
- Dossiers 11 et 12 : Droit à la sécurité sociale
- Dossier 13 : Mouvement éducatif

-----

---

\* Ces annexes peuvent être consultées aux archives du centre des Nations Unies pour les droits de l'homme.